



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE RÉGION

N°2015-31

1 JUILLET 2015



18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01

Tél : 04 73 98 63 63 – Télécopieur : 04 73 98 61 03

Internet : <http://www.auvergne.pref.gouv.fr> – Courriel : sgar@auvergne.pref.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

SOMMAIRE

I – ARS

Décisions tarifaire du 25 juin 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de :

- 2015-118 EHPAD ST DOMINIQUE VALES PRES LE PUY
- 2015-119 SSIAD DUNIERES
- 215-120 SSIAD ST FERREOL PONT SALOMON
- 2015-121 SSIAD SANTE ADMR VOREY

Arrêté n°2015-215 du 18 mai 2015 fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du CHU de Clermont-Ferrand

Arrêté n°2015-231 du 12 juin 2015 fixant la composition nominative du Conseil de surveillance du CH Mouulins Yzeure

Arrêté n°2015-232 du 15 juin 2015 fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du CH de Montluçon

Arrêté n°2015-233 du 17 juin 2015 fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du CH Nérís les Bains

Arrêté n°2015-234 du 25 juin 2015 fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du CHS Ainay le Château

Arrêté n°2015-235 du 12 juin 2015 fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du CH Bourbon l'Archambault

Arrêté n°2015-236 du 12 juin 2015 fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du CH Vichy

Arrêté n°2015-237 du 12 juin 2015 fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du CH Cœur du bourbonnais

Arrêté n°2015-238 du 17 juin 2015 fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du CH Emile Roux Le Puy

Arrêté n°2015-239 du 23 juin 2015 fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du CH de Brioude

Arrêté n°2015-240 du 17 juin 2015 fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du CH de Craponne Sur Arzon

Arrêté n°2015-241 du 18 juin 2015 fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du CH de Langeac

Arrêté n°2015-242 du 17 juin 2015 fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du CH d'Yssingeaux

Arrêté n°2015-263 du 17 juin 2015 fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du CH d'Aurillac

Arrêté n°2015-264 du 17 juin 2015 fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du CH Murat

Arrêté n°2015-265 du 17 juin 2015 fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du CH Saint Flour

Arrêté n°2015-266 du 17 juin 2015 fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du CH Condat

Arrêté n°2015-267 du 17 juin 2015 fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du CH Chaudes-Aigues

Arrêté n°2015-268 du 23 juin 2015 fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du CH Mauriac

Arrêté n° 2015-272 du 17 juin 2015 portant nomination des membres du comité de protection des personnes sud est VI

Décision n° 2015-131 du 23 juin 2015 fixant le programme de contrôle régional T2A 2015.

Décisions tarifaires du 30 juin 2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du secteur handicap pour les établissements suivants :

- n°75 FAM BRIVES CHARENSAC
- n°134 FAM « LE VOLCAN » YSSINGEAUX
- n° 148 FAM APRES LE PUY
- n°149 FAM DE ROCHE ARNAUD LE PUY
- n°155 SAMSAH ALLEGRE

II – SGAR

Arrêté n° 2015/SGAR/99 du 26 juin 2015, concernant l'organisation de la suppléance du Préfet de la région Auvergne du samedi 11 juillet au lundi 13 juillet 2015.

Mise en conformité du G.I.P Auvergne ,Convention constitutive du GIP FCIP : avenant n°2 soumis au vote de l'assemblée générale du GIP Auvergne du 26 mars 2015.

III – Autres

Rectorat

Arrêté rectoral n° 2014-SUBDEL- 4DA du 23 juin 2015 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2014 portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels du 1^{er} degré public et privé.

Arrêté rectoral n° 2015-DEL-ADM-MOD-03 du 25 juin 2015 modifiant l'arrêté rectoral

du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à certains personnels du rectorat en matière d'administration générale.

⌘ ⌘ ⌘

DECISION TARIFAIRE N° 118 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "FOYER SAINT DOMINIQUE" - 430005355

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;

VU l'arrêté en date du 01/01/1970 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "FOYER SAINT DOMINIQUE" (430005355) sis 100, AV DE VALS, 43750, VALS-PRES-LE-PUY et géré par l'entité dénommée QUIEDOM 13 (630007128) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "FOYER SAINT DOMINIQUE" (430005355) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2015, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Sur proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 654 004.67€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	654 004.67
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 54 500.39 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.57
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	49.29
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.63
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE et de la région Auvergne.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « QUIEDOM 13 » (630007128) et à la structure dénommée EHPAD "FOYER SAINT DOMINIQUE" (430005355).

FAIT A Clermont-Ferrand

LE 25 JUIN 2015

Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne.

Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N°119 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD DUNIÈRES - 430007435

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1991 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DUNIÈRES (430007435) sis 1, R DE L'EGLISE, 43220, DUNIERES et géré par l'entité dénommée E.H.P.A.D. "LE TRIOLET" (430004218) ;

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 40 370.13 €
- Soit un tarif journalier de soins de 39.04 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE et de la région Auvergne.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « E.H.P.A.D. "LE TRIOLET" » (430004218) et à la structure dénommée SSIAD DUNIÈRES (430007435).

FAIT A Clermont-Ferrand

LE 25 JUIN 2015

Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,

Jean MAY

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DUNIÈRES (430007435) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2015, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Sur proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 484 441.58 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 484 441.58 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DUNIÈRES (430007435) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 570.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	381 973.94
	- dont CNR	2 160.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 740.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	490 283.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	484 441.58
	- dont CNR	2 160.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 145.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	487 586.58

Dépenses exclues des tarifs : 2 697.36 €

DECISION TARIFAIRE N°120 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD ST FERREOL PONT SALOMON - 430006445

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1985 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ST FERREOL, PONT SALOMON (430006445) sis 0, PL DE L'EGLISE, 43330, PONT-SALOMON et géré par l'entité dénommée ADMR - SSIAD PONT-SALOMON / ST FERREOL (430008334) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ST FERREOL PONT SALOMON (430006445) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2015, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Sur proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 511 064.86 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 463 488.38 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 47 576.48 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ST FERREOL PONT SALOMON (430006445) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	419 105.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	574 105.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	511 064.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	34 181.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	18 859.56
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 10 000.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 38 624.03 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 3 964.71 €

Soit un tarif journalier de soins de 35.27 € pour les personnes âgées et de 32.59 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184. rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE et de la région Auvergne.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADMR - SSIAD PONT-SALOMON / ST FERREOL » (430008334) et à la structure dénommée SSIAD ST FERREOL PONT SALOMON (430006445).

FAIT à Clermont-Ferrand , LE 25 JUIN 2015

Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,


Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N°121 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD SANTE ADMR - 430003939

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 22/08/2007 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD SANTE ADMR (430003939) sis 0, PL DES MOULETTES, 43800, VOREY et géré par l'entité dénommée SANTE ADMR (430003889) :

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SANTE ADMR (430003939) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2015, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Sur proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 672 197.40 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 527 975.40 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 144 222.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SANTE ADMR (430003939) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	515 205.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	685 205.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	672 197.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 008.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 43 997.95 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 018.50 €

Soit un tarif journalier de soins de 33.64 € pour les personnes âgées et de 32.93 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE et de la région Auvergne.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SANTE ADMR » (430003889) et à la structure dénommée SSIAD SANTE ADMR (430003939).

FAIT A Clermont-Ferrand

LE 25 JUIN 2015

Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,

Joël MAY



ARRETE N° 2015-215

*fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand
(PUY-DE-DÔME)*

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ARS n° 2015-4 du 12 janvier 2015 fixant la composition du Conseil de surveillance,

Vu la lettre du 24 avril 2015 du Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme informant de la désignation de Monsieur GOUTTEBEL pour siéger au conseil de surveillance du CHU de Clermont-Ferrand,

Vu la lettre du 18 mai 2015 du Président du Conseil Départemental de l'Allier informant de la désignation de Madame VOITELLIER par le Conseil Départemental pour siéger au conseil de surveillance du CHU de Clermont-Ferrand,

Considérant la désignation de Madame Marie-Claudine FERRARA comme représentante du personnel au conseil de surveillance du CHU de Clermont-Ferrand,

ARRETE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2015-4 du 12 janvier 2015 sont abrogées.

Article 2 - Le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire, 58 rue Montalembert, BP 69, 63003 Clermont-Ferrand Cedex 1 (Puy- De- Dôme), établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

Monsieur Olivier BIANCHI, Maire de Clermont- Ferrand, membre de droit,

Monsieur Jean- Marc MIGUET, représentant désigné par le Conseil Régional d'Auvergne,

Monsieur Jean-Yves GOUTTEBEL, Président du conseil départemental du Puy de Dôme, membre de droit,

Madame Evelyne VOITELLIER, représentante désignée par le Conseil départemental de l'Allier,

Monsieur Jérôme AUSLENDER, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Clermont-communauté ;

2) en qualité de représentant du personnel médical et non médical

Monsieur le Professeur Lionel CAMILLERI et Monsieur le Docteur Philippe VANLIEFERINGHEN, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Madame Mireille BERLANDI, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico- techniques ;

Monsieur Daniel CHALIER et Madame Marie-Claudine FERRARA, représentants désignés par les organisations syndicales représentatives.

3) en qualité de personnalité qualifiée

Madame le Professeur Annie VEYRE et Monsieur Hubert POINAS, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,

Monsieur Henri CHIBRET, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Puy-de-Dôme,

Madame Suzanne RIBEROLLES et Monsieur Jean-Pierre BASTARD, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy-de-Dôme ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ou son représentant,

Le Vice-président du Directoire du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand, président de la CME,

Le Doyen de la Faculté de médecine, directeur de l'unité de formation et de recherche médicale,

Monsieur le Professeur Jean- Etienne BAZIN, représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du CHU de Clermont-Ferrand,

Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand ou son représentant,

Un représentant des familles de personnes accueillies, pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD (à désigner).

Article 3 - Ainsi qu'il est dit à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur général du centre hospitalier universitaire participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement ;

Article 4 - Ainsi qu'il est dit à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques ;

Article 5 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance, est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 - Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 8 - Le directeur de l'offre hospitalière et le directeur général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le

18 MAI 2015

Le directeur général

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping horizontal and diagonal strokes, positioned above the name François DUMUIS.

François DUMUIS

ARRETE N° 2015-231

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de MOULINS-YZEURE (ALLIER)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 2010-25 du 15 avril 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, fixant le nombre de membres du conseil de surveillance du CH de Moulins à quinze ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-100 du 4 mai 2015 fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Nicole TABUTIN, comme représentante de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier au conseil de surveillance du CH de Moulins-Yzeure,

Considérant la désignation de Madame Monique TOURRET comme personne qualifiée et de Messieurs Serge LABART et Dominique BAGUET comme personnes qualifiées représentants des usagers par Monsieur le Préfet de l'Allier au conseil de surveillance du CH de Moulins-Yzeure,

Considérant la désignation des Docteurs Jean DELMAS et Philippe VALOIS comme personnes qualifiées par le Directeur général de l'ARS Auvergne au conseil de surveillance du CH de Moulins-Yzeure,

ARRÊTE :

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n ° 2015-100 du 4 mai 2015 sont abrogées ;

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Moulins- Yzeure, 10, avenue du Général de Gaulle –BP 609- 03006 Moulins cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

Monsieur Pierre-André PERISSOL, maire de Moulins.

Madame Nathalie MARTINS, représentante de la commune de Moulins,

Monsieur Pascal PERRIN et « à désigner » représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté d'agglomération de Moulins.

Madame Nicole TABUTIN, représentante du Président du Conseil départemental de l'Allier.

2) en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

Madame Aline LECOQ, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le docteur Yves CHANY et monsieur le docteur Gilbert ROSNET, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Madame Stéphanie MINARD et Madame Jocelyne PETIT, représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3) en qualité de personnalités qualifiées :

Monsieur le Docteur Jean DELMAS et Monsieur le Docteur Philippe VALOIS, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé ;

Monsieur Dominique BAGUET et Monsieur Serge LABART, représentants des usagers désignés par le préfet de l'Allier;

Madame Monique TOURRET, personnalité qualifiée désignée par le préfet de l'Allier;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,

Le vice président du directoire du centre hospitalier de Moulins- Yzeure,

Madame le Docteur Anne- Marie BOUSCAVEL, représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Moulins,

Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de MOULINS, ou son représentant,

Madame Marie-Thérèse LECLERC-DELERIN, représentante des familles des personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD,

Article 3 : Ainsi qu'il est dit à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Ainsi qu'il est dit à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du code de santé publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 8 : Le directeur de l'offre hospitalière et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont- Ferrand, le 12 JUIN 2018

P/Le directeur général,
Et par délégation
Le directeur général adjoint



Joël May

ARRETE N° 2015-232

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de MONTLUÇON (Allier)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François Dumuis, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté n° 2010-24 du 15 avril 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne, fixant le nombre de membres du Conseil de Surveillance du CH de Montluçon à quinze,

Vu l'arrêté ARS n° 2014-604 du 12 janvier 2015 fixant la composition du Conseil de surveillance,

Considérant la nomination de Madame Bernadette VERGNE, comme représentante de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier au conseil de surveillance du CH de Montluçon,

Considérant la désignation de Monsieur Daniel MIGNOT comme personne qualifiée et de Mesdames Marie-Alice BARRAUX et Marie-Thérèse NERAULT comme personnes qualifiées représentantes des usagers par Monsieur le Préfet de l'Allier au conseil de surveillance du CH de Montluçon,

Considérant la désignation de Monsieur Pierre LANDREAU et de Madame Annie FERRY comme personne qualifiée par Monsieur le Directeur général de l'ARS Auvergne au conseil de surveillance du CH de Montluçon,

ARRETE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2014-604 du 12 janvier 2015 sont abrogées.

Article 2 - Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Montluçon, 18, avenue du 8 mai 1945 –BP 1148 – 03113 Montluçon Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

Monsieur Daniel DUGLERY, maire de Montluçon,

Monsieur Hubert RENAUD, représentant de la commune de Montluçon,

Madame Joëlle GERINIER et Madame Annie BENEZY, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la communauté d'agglomération de Montluçon,

Madame Bernadette VERGNE, représentante du Président du conseil départemental de l'Allier,

2) en qualité de représentant du personnel médical et non médical

Madame Béatrice FAUCONNET, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le Docteur Samir TRIKI et Madame le Docteur Bénédicte MAISONNEUVE, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Madame Françoise PECIL et Monsieur Alain DELAY, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

Monsieur Pierre LANDREAU et Madame Annie FERRY, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Madame Marie-Thérèse NERAULT et Madame Marie-Alice BARRAUX, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Allier;

Monsieur Daniel MIGNOT, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Allier.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,
- Le vice président du directoire du centre hospitalier de Montluçon,
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Moulins ou son représentant,

Monsieur René ALEXELINE, représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD.

Article 3 - Ainsi qu'il est dit à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 - Ainsi qu'il est dit à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 - La durée des fonctions, des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 - Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance :

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7- Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 8 - Le directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 15 JUIN 2015

P/Le directeur général,
Et par délégation
Le directeur général adjoint



Joël May

ARRETE N° 2015-233

fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de NERIS LES BAINS – (ALLIER)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014-210 du 23 mai 2014 fixant la composition du Conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Bernadette VERGNE, comme représentante de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier au conseil de surveillance du CH de Nérès les Bains,

Considérant la désignation de Madame Simone GANGHOFFER et Madame Bernadette PEPIN, comme représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Allier Auvergne au conseil de surveillance du CH de Nérès les Bains,

Considérant la désignation de Monsieur Pierre LANDREAU, comme personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'ARS Auvergne au conseil de surveillance du CH de Nérès les Bains,

ARRETE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2014-210 du 23 mai 2014 sont abrogées.

Article 2 - Le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Nérès les Bains, 16, rue Voltaire- BP 20 03310 NERIS LES BAINS, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

Monsieur Alain CHAPY, Maire de Nérès-les-Bains.

Madame Sylvie DUONG représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Commeny- Nérès Les Bains ;

Madame *Bernadette VERGNE*, représentante du Président du Conseil Départemental de l'Allier ;

2) en qualité de représentants du personnel

Madame Marie- Hélène PARIS, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Madame le Docteur Eléna DI COSTANZO, représentante de la commission médicale d'établissement ;

Madame Nadine MANNEAU, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3) en qualité de personnalités qualifiées

Monsieur Pierre LANDREAU, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Madame Simone GANGHOFFER et Madame Bernadette PEPIN, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Allier.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,
- Le vice Président du Directoire du Centre hospitalier de Nérès les Bains
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de Nérès les bains, (à désigner)
- Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de MOULINS ou son représentant ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD, (à désigner)

Article 3 : Ainsi qu'il est dit à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement ;

Article 4 : Ainsi qu'il est dit à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques ;

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L. 6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Article 8 - Le directeur de l'offre hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le **17 JUIN 2015**
Le directeur général,



François Dumuis

ARRETE N° 2015-234

fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Spécialisé d'Ainay-le-Château – (ALLIER)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014-274 du 30 juin 2014 fixant la composition du Conseil de surveillance ;

Considérant, la désignation de Monsieur Gérard DERIOT, Président du Conseil Départemental de l'Allier au conseil de surveillance du CHS d'Ainay le Château,

Considérant la désignation de Madame Corinne TREBOSC-COUPAS comme représentante de la communauté de commune du Pays de Tronçais,

Considérant la désignation de Monsieur Franck BERTHON comme personne qualifiée, et Mesdames Anne ROUSSAT et Marie-Alice BARRAUX comme personnes qualifiées, représentants des usagers par Monsieur le Préfet de l'Allier au conseil de surveillance du CHS d'Ainay le Château,

Considérant la désignation du Docteur Jean-Loup MANDET et de Monsieur Alexandre BESSARD comme personnes qualifiées par Monsieur le Directeur général de l'ARS Auvergne au conseil de surveillance du CHS d'Ainay le Château,

ARRETE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté ARS n ° 2014-274 du 30 juin 2014 sont abrogées ;

Article 2 - Le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé d'Ainay-le-Château, 6 bis rue du Pavé, B.P 03, 03360 Ainay-le-Château, établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

Monsieur Stéphane MILAVEAU, Maire de la commune d'Ainay-le-Château,

Madame Corinne TRESOSC-COUPAS, représentant l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de Tronçais,

Monsieur Gérard DERIOT, Président du Conseil Départemental de l'Allier,

« à désigner », représentant du Conseil Départemental de Paris,

Monsieur Henri MALAUD, représentant du Conseil Régional d'Auvergne

2) en qualité de représentants du personnel :

Monsieur Philippe DESSALLES, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Monsieur le docteur Philippe Henri et Madame le docteur Lise BILOO-MANGUE GIFFO, représentants de la commission médicale d'établissement,

Monsieur Serge SOUDRY et Monsieur Jean-Claude DUPECHOT, représentants désignés par les organisations syndicales,

3) en qualité de personnalités qualifiées :

Monsieur Alexandre BESSARD et Monsieur le Docteur Jean-Loup MANDET, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Madame Marie-Alice BARRAUX et Madame Anne ROUSSAT, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Allier,

Monsieur Franck BERTHON, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Allier.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,
- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier Spécialisé d'Ainay-le-Château,
- Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Moulins ou son représentant,
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD (à désigner),

Article 3 : Ainsi qu'il est dit à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement ;

Article 4 : Ainsi qu'il est dit à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques ;

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Article 8 : Le directeur de l'offre hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le **25 JUIN 2015**

Le directeur général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping horizontal and diagonal strokes, positioned above the name François DUMUIS.

François DUMUIS

ARRETE N° 2015-235

fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Bourbon l'Archambault – (ALLIER)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS N° 2014-201 du 15 mai 2014 fixant la composition du Conseil de surveillance,

Considérant la désignation de Monsieur Gérard DERIOT, Président du Conseil départemental de l'Allier au conseil de surveillance du CH de Bourbon l'Archambault,

Considérant la désignation de Messieurs le Docteur Philippe VALOIS et Maxime MARIUS comme personnes qualifiées par Monsieur le Préfet de l'Allier au conseil de surveillance du CH de Bourbon l'Archambault,

Considérant la désignation de Monsieur Alain GUILLEMINOT comme personne qualifiée, par Monsieur le Directeur général de l'ARS Auvergne au conseil de surveillance du CH de Bourbon l'Archambault,

ARRETE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2014-201 du 15 mai 2014 sont abrogées ;

Article 2 - Le Conseil de surveillance de l'Hôpital local de Bourbon l'Archambault, 27, rue de la République- BP 16, 03160 Bourbon l'Archambault, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

Madame Joelle BARLAND, représentante de la Commune de Bourbon l'Archambault,

Madame Brigitte OLIVIER, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Bocage-Bourbonnais.

Monsieur Gérard DERIOT, Président du Conseil départemental de l'Allier.

2) en qualité de représentants du personnel :

Madame Firouz KELLER, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Monsieur le Docteur Pierre JABINET, représentant de la commission médicale d'établissement,

Madame Sylvie PERINAUD, représentant désigné par les organisations syndicales,

3) en qualité de personnalités qualifiées

Monsieur Alain GUILLEMINOT, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Monsieur le Docteur Philippe VALOIS et Monsieur Maxime MARIUS, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Allier.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,

- Le vice Président du Directoire de l'Hôpital local de Bourbon l'Archambault ;

- Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de MOULINS ou son représentant ;

- *Monsieur Ludovic BONAT*, représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD,

Article 3 : Ainsi qu'il est dit à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement ;

Article 4 : Ainsi qu'il est dit à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques ;

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier

Article 8 - Le directeur de l'offre hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 12 JUIN 2015
P/Le directeur général,
Et par délégation
Le directeur général adjoint

Joël May



ARRETE N° 2015-236

fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Jacques Lacarin – Vichy (ALLIER)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ARS n° 2015-26 du 29 janvier 2015 fixant la composition du Conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Frédéric AGUILERA, comme représentant de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Allier au conseil de surveillance du CH de Vichy,

Considérant la désignation de Madame Florence BLAY comme personne qualifiée et Madame Michèle MIGNOT et Monsieur Bernard PIASTRA comme personnes qualifiées représentants des usagers, par Monsieur le Préfet de l'Allier au conseil de surveillance du CH de Vichy,

Considérant la désignation de Monsieur Bernard GODEMEL et de Madame Jacqueline KOLTAEFF comme personnes qualifiées par le Directeur général de l'ARS Auvergne au conseil de surveillance du CH de Vichy,

ARRETE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2015-26 du 29 janvier 2015 sont abrogées.

Article 2 - Le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Jacques LACARIN, Boulevard Denière –B.P 2757- 03207 VICHY Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales

Monsieur le Docteur Claude MALHURET, Maire de Vichy,

Monsieur Jean-Jacques MARMOL, représentant de la Commune de Vichy,

Madame Françoise DUBESSAY et Bertrand BAYLAUCQ, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier,

Monsieur Frédéric AGUILERA, représentant du Président du Conseil départemental de l'Allier ;

2) en qualité de représentant du personnel médical et non médical

Madame Séverine GERIEUX, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Monsieur le Docteur Christian BROS et Madame le Docteur Régine MOUSSIER-DUBOST, représentants de la commission médicale d'établissement,

Monsieur Xavier MOCELLIN et Monsieur Pascal DEVOS, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3) en qualité de personnalité qualifiée

Monsieur le Docteur Bernard GODEMEL et Madame Jacqueline KOLTAEFF, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé,

Madame Michèle MIGNOT et Monsieur Bernard PIASTRA, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Allier,

Madame Florence BLAY, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Allier ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,

Le vice-président du Directoire du centre hospitalier Jacques LACARIN - Vichy,

Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Moulins, ou son représentant

Madame Nicole TINET, représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD.

- Article 3 :** Ainsi qu'il est dit à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement ;
- Article 4 :** Ainsi qu'il est dit à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques ;
- Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.
- Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

- Article 7 -** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.
- Article 8 -** Le directeur de l'offre hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, **12 JUIN 2015**
P /Le directeur général,
Et par délégation
Le directeur général adjoint


Joël May

ARRETE N° 2015-237

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Cœur du Bourbonnais Le Tronget (Allier)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le décret n° 2010-76 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ARS n° 2015-9 du 15 janvier 2015 fixant la composition du Conseil de surveillance,

Considérant la désignation de Madame Marie-Françoise LACARIN comme représentante du Président du Conseil départemental de l'ALLIER et de Monsieur Bernard COULON, représentant de ce même Conseil départemental au conseil de surveillance de l'Hôpital Cœur du Bourbonnais,

Considérant la désignation de Madame Danièle BESSAT et Monsieur Serge LABART comme personnes qualifiées représentants des usagers par Monsieur le Préfet de l'Allier au conseil de surveillance de l'Hôpital Cœur du Bourbonnais,

Considérant la désignation de Monsieur le Docteur Guillaume de GARDELLE et de Madame Jacqueline ALLEGRAUD comme personnes qualifiées par Monsieur le Directeur général de l'ARS Auvergne au conseil de surveillance de l'Hôpital Cœur du Bourbonnais,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2015-9 du 15 janvier 2015 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance de L'Hôpital local Cœur du Bourbonnais, Pavillon François Mercier, Les Combes, 03240 TRONGET (Allier), établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

Monsieur Alain DETERNES, Maire de la commune de TRONGET,

Madame Simone BILLON et Monsieur Robert BOUGEROLLE, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Bocage Sud,

Madame Marie-Françoise LACARIN, représentante du Président du Conseil départemental de l'Allier *et Monsieur Bernard COULON*, représentant du même Conseil départemental de l'Allier,

2) en qualité de représentant du personnel médical et non médical

Madame Michèle GUYOT, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Monsieur le Docteur Jean- Antoine ROSATI et Monsieur le Docteur Christian PORTE, représentants de la commission médicale d'établissement,

Monsieur Robert PICARELLI et Monsieur Jean-Marc PORTA, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

Monsieur le Docteur Guillaume de GARDELLE et Madame Jacqueline ALLEGRAUD, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Madame Danièle BESSAT et Monsieur Serge LABART, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Allier ;

« *à désigner* », personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Allier.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,
- Le vice Président du Directoire de l'hôpital local Cœur du Bourbonnais à Tronget,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de l'hôpital local, (à désigner),

- Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de MOULINS ou son représentant,
- **Madame Nadine ALLEXELINE** représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant l'EHPAD,.

Article 3 : Ainsi qu'il est dit à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement ;

Article 4 : Ainsi qu'il est dit à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques ;

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique ;

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* » ;

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier ;

Article 8 : Le directeur de l'offre hospitalière et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont- Ferrand, le 12 juin 2015

P/Le directeur général,
Et par délégation

Le directeur général adjoint

Joël May



ARRETE N° 2015-238

fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier Emile Roux Le Puy en Velay (Haute- Loire)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté N° 2010-27 du 15 avril 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne, fixant le nombre de membres du Conseil de surveillance du CH Emile Roux du Puy en Velay à quinze ;

Vu l'arrêté n° 2015-83 du 2 avril 2015 fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant, la désignation de M. Michel DECOLIN, comme représentant de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Loire au conseil de surveillance du CH Emile Roux, Le Puy en Velay,

Considérant la désignation de Madame Virginia ROUGIER comme personnalité qualifiée, de Monsieur Yves JOUVE et Madame Marie-Andrée BLANC comme représentants des usagers, par Monsieur le Préfet de la Haute-Loire au conseil de surveillance du centre hospitalier du Puy en Velay,

Considérant la désignation de Mesdames Michelle MICHEL et Juliette BADIOU comme personnes qualifiées, par Monsieur le Directeur général de l'ARS Auvergne au conseil de surveillance du Puy en Velay ,

ARRETE :

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2015-83 du 2 avril 2015 sont abrogées.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Emile ROUX, 12, boulevard du docteur Chantemesse – BP 352 – 43012 Le PUY EN VELAY, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent WAUQUIEZ, Maire du Puy en Velay, membre de droit ;

Monsieur Michel CHAPUIS, représentant de la commune du Puy en Velay ;

Monsieur André REYNAUD et Madame Elisabeth RAFFIER, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Communauté d'Agglomération du PUY EN VELAY ;

Monsieur Michel DECOLIN, représentant du Président du Conseil départemental de la Haute-Loire

2) en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

Monsieur le docteur Philippe BAROU et Guilhem COSTE, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Madame Corinne BRUCHET, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Madame Patricia BENEZIT et Madame Amandine RABEYRIN, représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3) en qualité de personnalités qualifiées :

Madame Michelle MICHEL et Madame Juliette BADIOU, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Madame Virginia ROUGIER, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Haute-Loire ;

Monsieur Yves JOUVE et Madame Marie-Andrée BLANC, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Haute- Loire;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,
- Le vice président du directoire du centre hospitalier Emile Roux du Puy en Vela
- *Docteur Evelyne BAVEREY*, représentante de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Le Puy;
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy en Velay ou son représentant ;
- *Madame Marie-Thérèse NARCE*, représentante des familles de personnes accueillies, pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD;

Article 3 : Ainsi qu'il est dit à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement ;

Article 4 : Ainsi qu'il est dit à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques ;

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute- Loire.

Article 8 : Le directeur de l'offre hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 17 JUIN 2015

Le directeur général

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping horizontal and diagonal strokes, positioned above the name François Dumuis.

François Dumuis

ARRETE N° 2015-239

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier
de BRIOUDE– (Haute- Loire)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4
et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la
santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010
portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Auvergne ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements
publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 2015-46 du 26 février 2015 fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant, la désignation de Madame Sophie COURTINE, comme représentante de Monsieur
le Président du Conseil départemental de la Haute-Loire au conseil de surveillance du CH de
Brioude ;

Considérant la désignation de Monsieur Serge BAYLOT et Madame Josette COURRIOL
comme personnes qualifiées représentants des usagers, par Monsieur le Préfet de la Haute Loire
au conseil de surveillance du CH de Brioude ;

Considérant la désignation de Monsieur le Docteur Roland CHAREYRON comme personne
qualifiée par le Directeur général de l'ARS Auvergne au conseil de surveillance du CH de
Brioude ;

ARRETE :

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2015-46 du 26 février 2015 sont abrogées ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Article 2 : Le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Brioude, 2, rue Michel de l'Hospital, BP 60, 43100 Brioude, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

Monsieur Jean-Jacques FAUCHER, Maire de Brioude,

Monsieur Gaston FARGET représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Brivadois,

Madame Sophie COURTINE, représentante du Président du Conseil départemental de la Haute-Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

Madame Corinne DE OLIVEIRA CRUZ, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ,

Monsieur le Docteur François MENAGE, représentant de la commission médicale d'établissement,

Madame Joëlle SAHUC, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

Docteur Roland CHAREYRON, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Monsieur Serge BAYLOT et Madame Josette COURRIOL, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Haute- Loire ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,

- Le vice Président du Directoire du centre hospitalier de Brioude

- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de Brioude, (à désigner) ;

- Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie du Puy- en- Velay ou son représentant ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies, pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD (à désigner) ;

Article 3 : Ainsi qu'il est dit à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement ;

Article 4 : Ainsi qu'il est dit à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques ;

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute- Loire.

Article 8 : Le directeur de l'offre hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute- Loire et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le **23 JUIN 2015**

Le directeur général,



François Dumuis

ARRETE N° 2015-240

fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital local
de CRAPONNE sur ARZON– (Haute- Loire)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté n° 2015-62 du 27 avril 2015 fixant la composition du conseil de surveillance,

Considérant la désignation de Monsieur Bernard BRIGNON, comme représentant du Président du Conseil départemental de la Haute-Loire au conseil de surveillance du centre hospitalier de Craponne sur Arzon,

Considérant la désignation de Messieurs Maurice BEYSSAC et Olivier DEGAUQUIER comme personnes qualifiées représentants des usagers par Monsieur le Préfet de la Haute-Loire au conseil de surveillance de Craponne sur Arzon,

Considérant la désignation de Monsieur Bernard SAHUC comme personne qualifiée par le Directeur général de l'ARS Auvergne au conseil de surveillance de Craponne sur Arzon,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2015-62 du 27 avril 2015 sont abrogées.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier du pays de Craponne sur Arzon, rue de la Ratille, 43500 CRAPONNE SUR ARZON, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Claude CHAPPON**, représentant de la mairie de Craponne sur Arzon,
- **Monsieur Jean-Luc BORIE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de Craponne,
- **Monsieur Bernard BRIGNON**, représentant le Président du Conseil départemental de la Haute-Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Mademoiselle Karen BROSSIER** représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques;
- **Monsieur Le Docteur Michel BURELLIER**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Sophie SOLEILLANT**, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Bernard SAHUC**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Maurice BEYSSAC, et Monsieur Olivier DEGAUQUIER**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Haute-Loire ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,
- Le Vice-Président du Directoire de l'hôpital local de Craponne sur Arzon
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-en-Velay ou son représentant ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies, pour les établissements délivrant des

soins de longue durée ou gérant un EHPAD, (à désigner).

Article 3 : Ainsi qu'il est dit à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Ainsi qu'il est dit à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

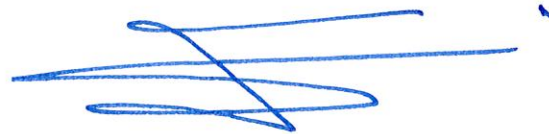
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute- Loire.

Article 8 : Le directeur de l'offre hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute- Loire et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne

Fait à Clermont-Ferrand,

Le **17 JUIN 2015**

Le directeur général,



François Dumuis

ARRETE N° 2015-241

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier « Pierre GALLICE » de LANGEAC– (Haute- Loire)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ARS n° 2015-98 du 27 avril 2015 fixant la composition du conseil de surveillance,

Considérant la désignation de Monsieur Michel BRUN, comme représentant de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Loire au conseil de surveillance du centre hospitalier de Langeac,

Considérant la désignation de Madame Georgette ISSARTEL et de Monsieur Edmond BOUCHET comme personnes qualifiées représentant des usagers par Monsieur le Préfet de la Haute-Loire au conseil de surveillance du CH « Pierre Gallice » de Langeac,

Considérant la désignation de Monsieur Pierre BESSON comme personne qualifiée par Monsieur le Directeur général de l'ARS Auvergne au conseil de surveillance du CH « Pierre Gallice » de Langeac

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2015-98 du 27 avril 2015 sont abrogées ;

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier « Pierre Gallice » de Langeac, rue du 19 mars 1962, 43300 Langeac, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

Madame Marie-Thérèse ROUBAUD, maire de Langeac.

Monsieur Jean-Paul PASCAL, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Langeadois,

Monsieur Michel BRUN, représentant du Président du Conseil départemental de la Haute-Loire.

2) en qualité des représentants du personnel :

Madame Françoise WEISSBROD, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Madame le docteur Maryline CROS, représentant de la commission médicale d'établissement ;

Madame Marie-Christine ECHAUBARD, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalité qualifiée

Monsieur le docteur Pierre BESSON, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Madame Georgette ISSARTEL et Monsieur Edmond BOUCHET, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Haute-Loire,

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,

Le vice président du directoire de l'hôpital local de Langeac,

Le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole du Puy- en- Velay ou son représentant,

Le représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD (à désigner),

Article 3 : Ainsi qu'il est dit à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement ;

Article 4 : Ainsi qu'il est dit à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques ;

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute- Loire.

Article 8 : Le directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute- Loire et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 18 JUIN 2015

Le directeur général,


François Dumuis

ARRETE N° 2015-242

fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier d'YSSINGEAUX– (Haute- Loire)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014-249 du 5 juin 2014 fixant la composition du conseil de surveillance.

Considérant la désignation de Madame Madeleine DUBOIS, comme représentante de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Loire au conseil de surveillance du CH d'Yssingaux,

Considérant la désignation de Monsieur Jean FANGET comme personne qualifiée représentant des usagers par Monsieur le Préfet de la Haute-Loire au conseil de surveillance du CH d'Yssingaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2014-249 du 5 juin 2014 sont abrogées.

Article 2 : Le conseil de surveillance de l'Hôpital local d'Yssingeaux, 20, avenue Marne –BP 57- 43202 Yssingeaux Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Bernard GALLOT, Maire d'Yssingeaux ;

Madame Madeleine GRANGE, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Communauté de communes des Sucs ;

Madame Madeleine DUBOIS, représentante du Président du Conseil départemental de la Haute-Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

Madame Isabelle MARGERIT, représentante de la commission de soins infirmiers de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le Docteur Thierry MARCO, représentant de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur David SEREIN, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

« à désigner », personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Monsieur Jean FANGET et « à désigner », représentants des usagers désignés par le Préfet de la Haute-Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant ;

Le vice président du directoire du centre hospitalier d'Yssingeaux ;

Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier d'Yssingeaux (à désigner) ;

Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-en-Velay ou son représentant ;

Un représentant des familles de personnes accueillies, pour les établissements délivrant des soins

de longue durée ou gérant un EHPAD (à désigner).

Article 3 : Ainsi qu'il est dit à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement ;

Article 4 : Ainsi qu'il est dit à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques ;

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute- Loire

Article 8 : Le directeur de l'offre hospitalière et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute- Loire et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 17 JUIN 2015

Le directeur général,



François Dumuis

ARRETE N° 2015-263

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac (CANTAL)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté n° 2010-28 du 15 avril 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, fixant le nombre de membres du Conseil de Surveillance du CH d'Aurillac à quinze,

Vu l'arrêté ARS n° 2015-101 du 11 mai 2015, fixant la composition du Conseil de surveillance du CH Henri Mondor d'Aurillac,

Considérant la désignation du Docteur Claudine GARNIER comme représentante de la Commission médicale d'établissement au CH Henri Mondor d'Aurillac,

Considérant la désignation de Madame Michelle LABLANQUIE comme représentante de la Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac au conseil de surveillance du CH Henri Mondor d'Aurillac,

Considérant la désignation de Monsieur Hugues AMALRIC comme personne qualifiée et de Mesdames Yvette ECHE et Josette JARRON comme personnes qualifiées représentantes des usagers par Monsieur le Préfet du Cantal, au conseil de surveillance du CH Henri Mondor d'Aurillac,

Considérant la désignation du Docteur Pierre DELORT et de Monsieur Jacques CHAMPEYROUX comme personnes qualifiées par Monsieur le Directeur général de l'ARS Auvergne, au conseil de surveillance du CH Henri Mondor d'Aurillac,

ARRETE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2015-101 du 11 mai 2015 fixant la composition du Conseil de surveillance du CH Henri Mondor d'Aurillac sont abrogées.

Article 2 - Le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac, 50 avenue de la République - BP 229 - 15002 Aurillac Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Pierre MATHONIER**, maire d'Aurillac,
- **Madame Florence MARTY**, représentante de la commune d'Aurillac,
- **Monsieur Jacques MEZARD et Madame Michelle LABLANQUIE**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac,
- **Monsieur Jean-Antoine MOINS**, représentant le Président du Conseil départemental du Cantal.

2) en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- **Monsieur Bruno GUITTARD**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- **Madame le Docteur Claudine GARNIER et Monsieur le Docteur Luc VASSILIEFF**, représentants de la commission médicale d'établissement,

- *Monsieur Francis SWOLARSKI et Monsieur NAVARRO Christian*, représentants désignés par les organisations syndicales,

3) en qualité de personnalité qualifiée :

- *Monsieur le Docteur Jacques CHAMPEYROUX et Monsieur le Docteur Pierre DELORT*, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne,
- *Madame Josette JARRON et Madame Yvette ECHE*, représentantes des usagers désignés par le Préfet du Cantal,
- *Monsieur Hugues ALMARIC*, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Cantal.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,
- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier d'Aurillac
- Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie d'Aurillac ou son représentant
- *Madame Claudette MIJOLE*, représentante des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD.

Article 3 : Ainsi qu'il est dit à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement ;

Article 4 : Ainsi qu'il est dit à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques ;

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 8 - Le directeur de l'offre hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le **17 JUIN 2015**

Le directeur général,



François Dumuis

ARRETE – N° 2015-264
*fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de MURAT– (CANTAL)*

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ARS n° 2015-105 du 11 mai 2015 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Murat,

Considérant la désignation de Mesdames Raymonde SERRA et Marie-Claude RIC comme personnes qualifiées représentantes des usagers, par le Préfet du Cantal, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Murat,

Considérant la désignation de Monsieur Joël ROLLAND comme personne qualifiée par le Directeur général de l'ARS Auvergne, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Murat,

ARRÊTE :

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2015-105 du 11 mai 2015 sont abrogées.

Article 2 : Le conseil de surveillance de l'Hôpital local de Murat, 4 bis, rue porte St Esprit 15300 MURAT, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

Madame Nathalie AMILHAUD-BONHOURE, représentante de la mairie de Murat,

Madame Ghyslaine PRADEL, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de Murat,

Monsieur Bernard DELCROS, représentant du Président du Conseil départemental du Cantal.

2) en qualité de représentants du personnel :

Monsieur Sylvain CHEVRON, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Monsieur Gilles DUMORTIER, représentant de la commission médicale d'établissement,

Madame Sandrine VIGUES, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

Monsieur Joël ROLLAND, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé,

Madame Raymonde SERRA et *Madame Marie- Claude RIC*, représentantes des usagers désignés par le Préfet du Cantal.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,

Le vice Président du Directoire de l'hôpital local de Murat,

Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie d'AURILLAC ou son représentant,

Monsieur Lucien BOUTREUX, représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD,

Article 3 :

Ainsi qu'il est dit à l'article L 6143-7 du Code de Santé Publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 :

Ainsi qu'il est dit à l'article R 6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 :

Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

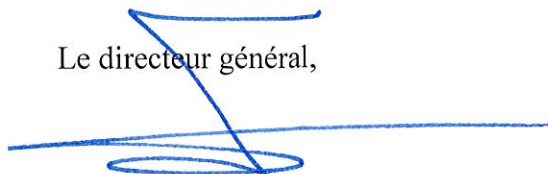
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 8 :

Le directeur de l'offre hospitalière et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne

Fait à Clermont-Ferrand, le **17 JUIN 2015**

Le directeur général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'F' shape with a horizontal line extending to the right and a circular flourish at the bottom.

François Dumuis

ARRETE N° 2015-265

**fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Saint-Flour
(CANTAL)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ARS n° 2015-102 du 11 mai 2015 fixant la composition du Conseil de surveillance,

Considérant la désignation de Madame Martine GUIBERT en tant que représentante de la communauté de communes du Pays de Saint-Flour, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Flour,

Considérant la désignation de Messieurs Pierre CHASSANG et Jean VERGNES comme personnes qualifiées représentants des usagers par Monsieur le Préfet du Cantal, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Flour,

Considérant la désignation de Monsieur Pierre DUBOIS comme personne qualifiée par Monsieur le Directeur général de l'ARS Auvergne, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Flour,

ARRETE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2015-102 du 11 mai 2015 sont abrogées.

Article 2 - Le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Flour, avenue du Docteur Mallet, BP 49, 15102 SAINT- FLOUR, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

Monsieur Pierre JARLIER, Maire de Saint-Flour ;

Madame Martine GUIBERT, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de St Flour ;

Madame Aline HUGONNET, représentante du Président du Conseil Départemental du Cantal.

2) en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

Madame Françoise DESPAGES, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le Docteur Vladimir VLADIMIROV, représentant de la commission médicale d'établissement ;

Madame Geneviève GRENIER, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalité qualifiée :

Monsieur Pierre DUBOIS, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Monsieur Pierre CHASSANG et Monsieur Jean VERGNES, représentants des usagers désignés par le Préfet du CANTAL.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant ;

Le vice-président du directoire du centre hospitalier de Saint-Flour ;

Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie d'Aurillac ou son représentant ;

Madame Gilberte PETIT, représentante des familles de personnes accueillies, pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD.

Article 3 : Ainsi qu'il est dit à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement ;

Article 4 : Ainsi qu'il est dit à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques ;

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 8 - Le directeur de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le **17 JUIN 2015**

Le directeur général,


François Dumuis

ARRETE N° 2015-266

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre de rééducation fonctionnelle de Chaudes Aigues (CANTAL)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-106 du 11 mai 2015 fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Régine PATIENT et de Monsieur Pierre BROUSSE comme personnes qualifiées représentants des usagers par Monsieur le Préfet du Cantal, au conseil de surveillance du centre de rééducation fonctionnelle Chaudes-Aigues,

Considérant la désignation de Monsieur Jean-Noël JULIEN comme personne qualifiée par Monsieur le Directeur général de l'ARS Auvergne, au conseil de surveillance du centre de rééducation fonctionnelle Chaudes-Aigues,

ARRETE :

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2015-106 du 11 mai 2015 sont abrogées ;

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre de rééducation fonctionnelle de Chaudes Aigues, avenue Pierre Vialard, 15110 Chaudes Aigues, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

Monsieur René MOLINES, maire de Chaudes Aigues ;

Monsieur Louis RAYNAL, président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Caldaguès-Aubrac.

Monsieur Didier ACHALME, représentant du Président du conseil départemental du Cantal.

2) en qualité de représentants du personnel :

Monsieur Laurent SOL, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le docteur Olivier SOULA, représentant de la commission médicale d'établissement.

Madame Viviane GIBELIN, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalité qualifiée :

Jean-Noël JULIEN, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Monsieur Pierre BROUSSE et Madame Régine PATIENT, représentants des usagers désignés par le préfet du Cantal ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,

- Le vice président du directoire du centre de rééducation fonctionnelle du Cantal à Chaudes Aigues,

- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal ou son représentant,

Article 3 : Ainsi qu'il est dit à l'article L 6143-7 du Code de Santé Publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Ainsi qu'il est dit à l'article R 6143—11 du Code de Santé Publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

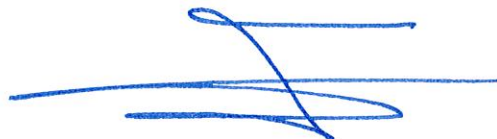
Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 8 : Le directeur de l'offre hospitalière et la directrice de l'établissement, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le **17 JUIN 2015**
Le directeur général,



François Dumuis

ARRETE N° 2015-267

*fixant la composition nominative du conseil de surveillance
de l'hôpital local de CONDAT
(CANTAL)*

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté n° 2015-104 du 11 mai 2015 relatif à la composition du conseil de surveillance de l'hôpital local de Condat,

Considérant la désignation de Monsieur le Maire Jean MAGE par le Conseil Municipal de la commune de Condat, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Condat,

Considérant la désignation de Mesdames Nicole SENE et Yvette BENECH comme personnes qualifiées représentantes des usagers par Monsieur le Préfet du Cantal, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Condat,

Considérant la désignation de Madame Anne BRIANT comme personne qualifiée par Monsieur le Directeur général de l'ARS Auvergne, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Condat

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2015-104 du 11 mai 2015 relatif à la composition du conseil de surveillance de l'hôpital local de Condat sont abrogées.

Article 2 : Le conseil de surveillance de l'Hôpital local de Condat, Route de Bort - 15190 CONDAT, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

Monsieur Jean MAGE, Maire de Condat,

Madame PONCHET-PASSEMARD Colette, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Communauté de communes du Cézallier,

Monsieur Charles RODDE, représentant du Président du Conseil départemental du Cantal.

2) en qualité de représentants du personnel :

Madame Caroline BARBAT, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Monsieur Roger MONTEIL, représentant de la commission médicale d'établissement,

Madame Véronique POLLIANI, représentante désignée par les organisations syndicales .

3) en qualité de personnalités qualifiées :

Madame Anne BRIANT, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé,

Madame Nicole SENE et Madame Yvette BENECH, représentantes des usagers désignées par le Préfet du Cantal.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,

Le vice Président du Directoire de l'hôpital local de Condat,

Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie d'AURILLAC ou son représentant,

Monsieur Guy FABRE, représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD.

Article 3 : Ainsi qu'il est dit à l'article L 6143-7 du Code de Santé Publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Ainsi qu'il est dit à l'article R 6143—11 du Code de Santé Publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.


A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 8 : Le directeur de l'offre hospitalière et la directrice de l'établissement, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le **17 JUIN 2015**

Le Directeur Général



François Dumuis

ARRETE N° 2015-268
*fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier de MAURIAC (CANTAL)*

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-103 du 11 mai 2015 fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Claudie BONNET et de Monsieur Maurice TEYSSANDIER comme personnes qualifiées représentants des usagers par Monsieur le Préfet du Cantal, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Mauriac ;

Considérant la désignation de Monsieur Emmanuel PERAZZI comme personne qualifiée par Monsieur le Directeur général de l'ARS Auvergne, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Mauriac,

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2015-103 du 11 mai 2015 sont abrogées;

Article 2 : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mauriac, Avenue Fernand Talandier, 15200 MAURIAC, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentants des collectivités territoriales

Monsieur Gérard LEYMONIE, Maire de Mauriac.

Madame Marie-Louise CHAMBRE, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de Mauriac ;

Monsieur Jean-Yves BONY, représentant du Président du Conseil départemental du Cantal.

2) en qualité de représentants du personnel

Madame Françoise BELARD, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Docteur Hélène DELASSAT, représentante de la commission médicale d'établissement.

Monsieur Marc VEYSSET, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées

Monsieur le Docteur Emmanuel PERAZZI, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Madame Claudie BONNET et Monsieur Maurice TEYSSANDIER, représentants des usagers désignés par le Préfet du CANTAL;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,

Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Mauriac,

Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie d'AURILLAC ou son représentant,

Madame Suzanne LESCURE, représentante des familles de personnes accueillies, pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD.

- Article 3 :** Ainsi qu'il est dit à l'article L 6143-7 du Code de Santé Publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.
- Article 4 :** Ainsi qu'il est dit à l'article R 6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.
- Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.
- Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.
Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».
- Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.
- Article 8 :** Le directeur de l'offre hospitalière et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 JUIN 2015**

Le Directeur général



François Dumuis

ARRETE N° 2015-272

Portant nomination des membres du comité de protection des personnes « SUD-EST VI »

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1123-1 à 14 et R1123-1 à R 1123-10 ;

Vu le décret n° 2006-477 du 26 avril 2006, modifiant le chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la première partie du Code de la Santé Publique relatif aux recherches biomédicales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaires, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Sud-Est I », « Sud-Est II », « Sud-Est III », « Sud-Est IV », « Sud-Est V » et « Sud-Est VI » au sein de l'interrégion de recherche clinique « Sud-Est »;

Vu l'arrêté ARS n°2012-184 du 14 juin 2012 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est VI » ;

Considérant l'appel à candidature 2015 lancé par l'agence régionale de santé d'Auvergne pour le renouvellement des membres du comité de protection des personnes « Sud-est VI » ;

Considérant les candidatures adressées à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ;

ARRETE

Article 1^{er} L'arrêté ARS n°2012-184 du 14 juin 2012 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est VI » est abrogé.

Article 2 Sont nommés membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est VI » :

COLLEGE N°1

Catégorie n° 1 : Quatre personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins 2 médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie

Membres titulaires :

- Monsieur le professeur **Jean-Etienne BAZIN**, service d'anesthésie-réanimation, CHU Clermont-Fd ;
- Monsieur le docteur **Xavier DURANDO**, laboratoire d'oncothérapie appliquée, Centre Jean Perrin Clermont-Ferrand ;
- Madame le docteur **Florence BRUGNON**, assistance médicale à la procréation et CECOS Auvergne, CHU Clermont-Fd.
- Madame **Aurélié CABRESPINE**, ingénieur de recherche clinique – Service de thérapie Cellulaire et d'hématologie clinique adultes, CHU Hôtel Dieu Clermont- Fd ;

Membres suppléants :

- Madame le docteur **Anne-Elisabeth HENG**, praticien hospitalier, CHU Clermont-Ferrand ;
- Monsieur le docteur **Daniel TERRAL**, pédiatre CHU Clermont-Ferrand ;
- Monsieur le docteur **Sylvain LEVALLOIS**, psychiatre infanto-juvénile CH Ste Marie Clermont-Ferrand ;
- « à désigner ».

Catégorie n° 2 : Un médecin généraliste

Membre titulaire:

- « à désigner ».

Membre suppléant:

- « à désigner ».

Catégorie n° 3 : Un pharmacien hospitalier

Membre titulaire:

- Madame **Marie-Ange CIVIALE-COUDORE**, pharmacien praticien attaché CHU Clermont-Ferrand.

Membre suppléant:

- Madame **Catherine COUDERT**, pharmacien praticien attaché CHU Clermont-Ferrand.

Catégorie n° 4 : Un infirmier

Membre titulaire:

Madame **Anne KEBOUR**, formateur IFSI.

Membre suppléant:

- Monsieur **Franck HENTZ**, direction des soins, CHU Clermont-Ferrand.
-

COLLEGE N°2

Catégorie n° 1 : Une personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions d'éthique

Membre titulaire:

- Monsieur le professeur **Gérard GUIEZE**, professeur de philosophie

Membre suppléant:

- « à désigner »

Catégorie n° 2 : Un psychologue

Membre titulaire:

- Monsieur **Pascal DESSENNE**, psychologue clinicien, direction générale de la prévention des risques, CPAM du Puy-de-Dôme.

Membre suppléant:

- Madame **Axelle VAN LANDER**, docteur en psychologie, soins palliatifs CHU de Clermont-Fd

Catégorie n° 3 : Un travailleur social

Membre titulaire :

- « à désigner »

Membre suppléant :

- « à désigner »

Catégorie n° 4 : Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique

Membres titulaires :

- Maître **Anne-Marie REGNOUX**, avocate au barreau de Clermont-Ferrand ;
- Monsieur **Jean-Mary ROUSSEAU**, magistrat honoraire, substitut du procureur général près la Cour d'Appel de Riom

Membres suppléants :

- Maître **Marion LIBERT**, avocate au barreau de Clermont-Ferrand ;
- Madame **Rose-Marie BORGES**, Maitre de conférences en droit privé.

Catégorie n° 5 : Deux représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé

Membres titulaires:

- Madame le professeur **Christiane FORESTIER**, association ADAPEI ;
- Monsieur **Roger PICARD**, association Collectif Inter associatif Sur la Santé.

Membres suppléants :

- « à désigner »
- « (à désigner »

Article 3 - Le mandat des membres du comité de protection « sud-est VI » est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité.

Article 4 - Le directeur de l'offre hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 17 JUIN 2015

Le directeur général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized name.

François DUMUIS

DECISION n° 2015-131

Commission de contrôle d'Auvergne du 23 juin 2015

Fixant le programme de contrôle régional T2A 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-18, R 162-42-8 à R 162-42-13 ;

Vu le code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6113-7 et L 6113-8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 précisant les nouvelles dispositions relatives à la mise en œuvre de l'article L 162-22-18 du code de la Sécurité Sociale, notamment son article 275 ;

Vu le décret n° 2011-1209 du 29 septembre 2011 modifiant les dispositions relatives au contrôle de la tarification à l'activité des établissements de santé ;

Vu la décision par le Directeur Général de l'ARS Auvergne n° 2014-11 du 7 février 2014 désignant les membres du collège Agence Régionale de Santé de la Commission de contrôle d'Auvergne et le président de ladite Commission ;

Vu la décision par le Directeur Général de l'ARS Auvergne n° 2014-25 du 28 avril 2014 désignant les membres du collège Agence Régionale de Santé de la Commission de contrôle d'Auvergne et le président de ladite Commission ;

Vu la décision par le Directeur Général de l'ARS Auvergne n° 2014-165 du 28 octobre 2014 désignant les membres du collège Agence Régionale de Santé de la Commission de contrôle d'Auvergne et le président de ladite Commission ;

Vu la désignation par le Directeur Général de l'UNCAM 22 octobre 2014 des membres du collège Assurance Maladie de la Commission de contrôle d'Auvergne ;

Vu la décision par le Directeur Général de l'ARS Auvergne n°2014-139 du 19 septembre 2014 portant modification des membres de l'Unité de Coordination Régionale ;

Décide

Article 1^{er} – A la suite de la réunion de la Commission de contrôle du 23 juin 2015, le programme de contrôle régional T2A 2015 (données 2014) est arrêté comme suit :

Ce programme est susceptible d'être complété en cours d'année par voie d'avenant.
Les effectifs indiqués pour le contrôle seront ajustés si besoin en fonction des effectifs du panier.

ETABLISSEMENT N° 1 : CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON

Champ de contrôle n°1 : Séjours Contigus

Catégorie : Priorité nationale « Les séjours "contigus" »

Avec les caractéristiques suivantes : *Issus de la requête « Détection des séjours contigus » sur e-pmsi*

Activité non sanctionnable

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°1 : 84 paires de séjours, soit 168 séjours au maximum

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°1 : 40

Echantillon par tirage au sort sur la base PMSI 2014

Champ de contrôle n°2 : Séjours du GHS 7989 « Autres motifs de recours aux soins de la CMD 23, très courte durée »

Catégorie : Priorité nationale « Les actes et consultations externes facturés en hospitalisation de jour »

Avec les caractéristiques suivantes : *GHS 7989*

Durée du séjour = 0

Nombre d'acte = 0

Activité sanctionnable

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°2 : 33

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°2 : 33

Exhaustivité des séjours sur la base PMSI 2014

Champ de contrôle n°3 : Séjours du GHS 7997 « Désensibilisations et tests allergologiques nécessitant une hospitalisation, très courte durée »

Catégorie : Priorité nationale « Les actes et consultations externes facturés en hospitalisation

de jour »

Avec les caractéristiques suivantes : *GHS 7997*

Durée du séjour = 0

Nombre d'acte = 0

Activité non sanctionnable

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°3 : 14

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°3 : 14

Exhaustivité des séjours sur la base PMSI 2014

Champ de contrôle n°4 : Séjours de 0 jour avec 1 acte relevant d'un forfait sécurité environnement (SE)

Catégorie : Priorité nationale « Les actes et consultations externes facturés en hospitalisation de jour »

Avec les caractéristiques suivantes : *Issus du test DATIM 71 « nombre de séjours sans nuitée avec un acte externe "forfait sécurité environnement"(SE) »*

Activité non sanctionnable

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°4 : 12

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°4 : 9

Sélection de séjours sur la base PMSI 2014

Champ de contrôle n°5 : Séjours de 0 jour avec 1 acte relevant de la facturation des actes externes

Catégorie : Priorité nationale « Les actes et consultations externes facturés en hospitalisation de jour »

Avec les caractéristiques suivantes : *Issus du test DATIM 73 « nombre de séjours sans nuitée et avec un acte externe "autre" »*

Activité non sanctionnable

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°5 : 37

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°5 : 15

Sélection de séjours sur la base PMSI 2014

Champ de contrôle n°6 : Séjours dont le diagnostic principal est N185 « Maladie rénale chronique, stade 5 »

Catégorie : Priorité nationale « Le codage du diagnostic principal »

Avec les caractéristiques suivantes : *DP = N185*

Activité non sanctionnable

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°6 : 54

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°6 : 54

Exhaustivité des séjours sur la base PMSI 2014

Champ de contrôle n°7 : Séjours de GHM de niveau 2, avec une CMA unique de niveau 2

Catégorie : Priorité nationale « Les séjours avec comorbidités »

Avec les caractéristiques suivantes : *GHM de niveau 2*

Présence d'une seule CMA de niveau 2

Activité non sanctionnable

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°7 : 608
Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°7 : 140
Sélection de séjours sur la base PMSI 2014

Champ de contrôle n°8 : Séjours de GHM de niveau 3, avec le code N178 "Autres insuffisances rénales aiguës" en unique CMA de niveau 3

Catégorie : Priorité nationale « Les séjours avec comorbidités »

Avec les caractéristiques suivantes : *GHM de niveau 3*

Présence d'une seule CMA de niveau 3 codée N178

Activité non sanctionnable

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°8 : 27

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°8 : 25

Sélection de séjours sur la base PMSI 2014

Champ de contrôle n°9 : Séjours de GHM de niveau 3, avec le code R296 "Chutes à répétition, non classées ailleurs" en unique CMA de niveau 3

Catégorie : Priorité nationale « Les séjours avec comorbidités »

Avec les caractéristiques suivantes : *GHM de niveau 3*

Présence d'une seule CMA de niveau 3 codée R296

Activité non sanctionnable

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°9 : 109

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°9 : 70

Sélection de séjours sur la base PMSI 2014

Champ de contrôle n°10 : Séjours de GHM de niveau 3, avec le code Z742 "Besoin d'assistance à domicile, aucun autre membre du foyer n'étant capable d'assurer les soins" en unique CMA de niveau 3

Catégorie : Priorité nationale « Les séjours avec comorbidités »

Avec les caractéristiques suivantes : *GHM de niveau 3*

Présence d'une seule CMA de niveau 3 codée Z742

Activité non sanctionnable

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°10 : 90

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°10 : 60

Sélection de séjours sur la base PMSI 2014

Champ de contrôle n°11 : Séjours de GHM de niveau 3, avec une CMA unique de niveau 3

Catégorie : Priorité nationale « Les séjours avec comorbidités »

Avec les caractéristiques suivantes : *GHM de niveau 3*

Présence d'une seule CMA de niveau 3

Activité non sanctionnable

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°11 : 930

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°11 : 160

Sélection de séjours sur la base PMSI 2014

Champ de contrôle n°12 : Séjours de GHM de niveau 4, avec une CMA unique orientant

dans le GHM

Catégorie : Priorité nationale « Les séjours avec comorbidités »

Avec les caractéristiques suivantes : *GHM de niveau 4*

Présence d'une seule CMA orientant dans le GHM

Activité non sanctionnable

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°12 : 417

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°12 : 30

Sélection de séjours sur la base PMSI 2014

ETABLISSEMENT N°2 : CLINIQUE DE LA CHATAIGNERAIE

Champ de contrôle n°1 : Séjours Contigus

Catégorie : Priorité nationale « Les séjours "contigus" »

Avec les caractéristiques suivantes : *Issus de la requête « Détection des séjours contigus » sur e-pmsi*

Activité non sanctionnable

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°1 : 23 paires de séjours, soit 46 séjours au maximum

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°1 : 40

Echantillon par tirage au sort sur la base PMSI 2014

Champ de contrôle n°2 : Séjours de GHM de niveau 2, avec le code T818 "Autres complications d'un acte à visée diagnostique et thérapeutique, non classées ailleurs" en unique CMA de niveau 2

Catégorie : Priorité nationale « Les séjours avec comorbidités »

Avec les caractéristiques suivantes : *GHM de niveau 2*

Présence d'une seule CMA de niveau 2 codée T818

Activité non sanctionnable

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°2 : 73

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°2 : 62

Sélection de séjours sur la base PMSI 2014

Champ de contrôle n°3 : Séjours de GHM de niveau 2, avec le code L308 "Autres dermites précisées" en unique CMA de niveau 2

Catégorie : Priorité nationale « Les séjours avec comorbidités »

Avec les caractéristiques suivantes : *GHM de niveau 2*

Présence d'une seule CMA de niveau 2 codée L308

Activité non sanctionnable

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°3 : 71

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°3 : 58

Sélection de séjours sur la base PMSI 2014

Champ de contrôle n°4 : Séjours de GHM de niveau 2, avec une CMA unique de niveau 2

Catégorie : Priorité nationale « Les séjours avec comorbidités »

Avec les caractéristiques suivantes : *GHM de niveau 2*

Présence d'une seule CMA de niveau 2

Activité non sanctionnable

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°4 : 626

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°4 : 210

Sélection de séjours sur la base PMSI 2014

Champ de contrôle n°5 : Séjours de GHM de niveau 3, avec une CMA unique de niveau 3

Catégorie : Priorité nationale « Les séjours avec comorbidités »

Avec les caractéristiques suivantes : *GHM de niveau 3*

Présence d'une seule CMA de niveau 3

Activité non sanctionnable

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°5 : 286

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°5 : 80

Sélection de séjours sur la base PMSI 2014

ETABLISSEMENT N° 3 : CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CLERMONT-FERRAND

Champ de contrôle n°1 : Séjours contigus

Catégorie : Priorité nationale « Les séjours "contigus" »

Avec les caractéristiques suivantes : *Issus de la requête « Détection des séjours contigus » sur e-pmsi*

Activité **sanctionnable**

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°1 : 212 paires de séjours, soit 424 séjours au maximum

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°1 : 180

Echantillon par tirage au sort sur la base PMSI 2014

Champ de contrôle n°2 : Séjours de 0 jour dont le diagnostic principal est Z006 "Examen de comparaison et de contrôle dans le cadre d'un programme de recherche clinique"

Catégorie : Priorité nationale « Les activités non prises en charge par l'assurance maladie »

Avec les caractéristiques suivantes : *DP = Z006*

Activité **non sanctionnable**

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°2 : 9

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°2 : 9

Exhaustivité des séjours sur la base PMSI 2014

Champ de contrôle n°3 : Séjours du GHS 0533 "Autres affections oculaires, âge supérieur à 17 ans, très courte durée"

Catégorie : Priorité nationale « Les actes et consultations externes facturés en hospitalisation de jour »

Avec les caractéristiques suivantes : *GHS 0533*

Durée du séjour = 0

Nombre d'acte = 0

Activité **non sanctionnable**

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°3 : 27

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°3 : 27

Exhaustivité des séjours sur la base PMSI 2014

Champ de contrôle n°4 : Séjours du GHS 0846 "Tumeurs malignes des oreilles, du nez, de la gorge ou de la bouche, très courte durée"

Catégorie : Priorité nationale « Les actes et consultations externes facturés en hospitalisation de jour »

Avec les caractéristiques suivantes : *GHS 0846*

Durée du séjour = 0

Nombre d'acte = 0

Activité **non sanctionnable**

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°4 : 79

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°4 : 79

Exhaustivité des séjours sur la base PMSI 2014

Champ de contrôle n°5 : Séjours du GHS 2553 "Autres affections non malignes du pancréas, très courte durée"

Catégorie : Priorité nationale « Les actes et consultations externes facturés en hospitalisation de jour »

Avec les caractéristiques suivantes : GHS 2553

Durée du séjour = 0

Nombre d'acte = 0

Activité non sanctionnable

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°5 : 22

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°5 : 22

Exhaustivité des séjours sur la base PMSI 2014

Champ de contrôle n°6 : Séjours du GHS 7989 "Autres motifs de recours aux soins de la CMD 23, très courte durée" avec Z04880 "Autres examens et mises en observation pour d'autres raisons précisées" en diagnostic principal

Catégorie : Priorité nationale « Les actes et consultations externes facturés en hospitalisation de jour »

Avec les caractéristiques suivantes : GHS 7989

Durée du séjour = 0

Nombre d'acte = 0

DP = Z04880

Activité sanctionnable

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°6 : 158

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°6 : 158

Exhaustivité des séjours sur la base PMSI 2014

Champ de contrôle n°7 : Séjours du GHS 1794 "Autres affections de l'appareil circulatoire, très courte durée" avec Z451 "Ajustement et entretien d'une pompe à perfusion" ou Z452 "Ajustement et entretien d'un dispositif d'accès vasculaire" en diagnostic principal

Catégorie : Priorité nationale « Les actes et consultations externes facturés en hospitalisation de jour »

Avec les caractéristiques suivantes : GHS 1794

Durée du séjour = 0

Nombre d'acte = 0

DP = Z451 ou Z452

Activité non sanctionnable

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°7 : 36

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°7 : 36

Exhaustivité des séjours sur la base PMSI 2014

Champ de contrôle n°8 : Séjours du GHS 6186 "Autres troubles de la lignée érythrocytaire, âgé supérieur à 17 ans, très courte durée"

Catégorie : Priorité nationale « Le codage du diagnostic principal»

Avec les caractéristiques suivantes : *GHS 6186*

Durée du séjour = 0

Nombre d'acte = 0

Activité non sanctionnable

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°8 : 39

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°8 : 39

Exhaustivité des séjours sur la base PMSI 2014

Champ de contrôle n°9 : Séjours du GHS 4277 "Insuffisance rénale, avec dialyse, en ambulatoire"

Catégorie : Priorité nationale « Le codage du diagnostic principal»

Avec les caractéristiques suivantes : *GHS 4277*

Activité non sanctionnable

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°9 : 15

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°9 : 15

Exhaustivité des séjours sur la base PMSI 2014

Champ de contrôle n°10 : Séjours des GHS 1162, 1163, 1164 (Tumeurs de l'appareil respiratoire de niveaux 2, 3,4)

Catégorie : Priorité nationale « Le codage du diagnostic principal»

Avec les caractéristiques suivantes : *GHS 1162, 1163, 1164*

Activité non sanctionnable

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°10 : 199

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°10 : 70

Sélection de séjours sur la base PMSI 2014

Champ de contrôle n°11 : Séjours des GHS 2525 et 2526 (Affections malignes du système hépato-biliaire ou du pancréas de niveaux 2 et 3) avec une CMA unique de même niveau que le GHM et mode de sortie différent de 9 (décès)

Catégorie : Priorité nationale « Le codage du diagnostic principal»

Avec les caractéristiques suivantes : *GHS 2525 ou 2526*

Activité non sanctionnable

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°11 : 186

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°11 : 88

Sélection de séjours sur la base PMSI 2014

Champ de contrôle n°12 : Séjours de GHM de niveau 2, avec un code D50- "Anémie par carence en fer" ou D521 "Anémie par carence en acide folique due à des médicaments" en unique CMA

Catégorie : Priorité nationale « Les séjours avec comorbidités »

Avec les caractéristiques suivantes : *GHM de niveau 2*

Présence d'une seule CMA codée D50- ou D521

Activité non sanctionnable

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°12 : 84

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°12 : 70

Sélection de séjours sur la base PMSI 2014

Champ de contrôle n°13 : Séjours de GHM de niveau 2, avec une CMA unique de niveau 2

Catégorie : Priorité nationale « Les séjours avec comorbidités »

Avec les caractéristiques suivantes : *GHM de niveau 2*

Présence d'une seule CMA de niveau 2

Activité non sanctionnable

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°13 : 2485

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°13 : 150

Sélection de séjours sur la base PMSI 2014

Champ de contrôle n°14 : Séjours de GHM de niveau 3, avec une CMA unique de niveau 3

Catégorie : Priorité nationale « Les séjours avec comorbidités »

Avec les caractéristiques suivantes : *GHM de niveau 3*

Présence d'une seule CMA de niveau 3

Activité non sanctionnable

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°14 : 2472

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°14 : 150

Sélection de séjours sur la base PMSI 2014

Champ de contrôle n°15 : Séjours de GHM de niveau 4, avec une CMA unique de niveau 4

Catégorie : Priorité nationale « Les séjours avec comorbidités »

Avec les caractéristiques suivantes : *GHM de niveau 4*

Présence d'une seule CMA de niveau 4

Activité non sanctionnable

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°15 : 1202

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°15 : 30

Sélection de séjours sur la base PMSI 2014

Champ de contrôle n°16 : Séjours LAMDA

Catégorie : Priorité nationale « LAMDA dans les établissements ex-DG »

Avec les caractéristiques suivantes : *Issus de la requête « Détection des séjours Lamda » sur e-pmsi*

Activité non sanctionnable

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°16 : 742 au 18/06/2015

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°16 : 75

Echantillon par tirage au sort sur la base PMSI 2014

ETABLISSEMENT N°4 : CENTRE HOSPITALIER DE RIOM

Champ de contrôle n°1 : Séjours Contigus

Catégorie : Priorité nationale « Les séjours "contigus" »

Avec les caractéristiques suivantes : *Issus de la requête « Détection des séjours contigus » sur e-pmsi*

Activité non sanctionnable

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°1 : 43 paires de séjours, soit 86 séjours au maximum

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°1 : 40

Echantillon par tirage au sort sur la base PMSI 2014

Champ de contrôle n°2 : Séjours de 0 jour avec 1 acte relevant de la facturation des actes externes

Catégorie : Priorité nationale « Les actes et consultations externes facturés en hospitalisation de jour »

Avec les caractéristiques suivantes : *Issus du test DATIM 73 « nombre de séjours sans nuitée et avec un acte externe "autre" »*

Activité non sanctionnable

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°2 : 56

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°2 : 40

Sélection de séjours sur la base PMSI 2014

Champ de contrôle n°3 : Séjours de 0 jour avec 1 acte dont le code est FEJF003 "Saignée thérapeutique"

Catégorie : Priorité nationale « Les actes et consultations externes facturés en hospitalisation de jour »

Avec les caractéristiques suivantes : *Durée du séjour = 0*

Nombre d'acte = 1

Présence de l'acte FEJF003

Activité sanctionnable

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°3 : 50

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°3 : 50

Exhaustivité des séjours sur la base PMSI 2014

Champ de contrôle n°4 : Séjours de GHM de niveau 2, avec une CMA unique de niveau 2

Catégorie : Priorité nationale « Les séjours avec comorbidités »

Avec les caractéristiques suivantes : *GHM de niveau 2*

Présence d'une seule CMA de niveau 2

Activité non sanctionnable

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°4 : 229

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°4 : 50

Sélection de séjours sur la base PMSI 2014

Champ de contrôle n°5 : Séjours de GHM de niveau 3, avec le code N179 "Insuffisance rénale aiguë, sans précision" en unique CMA

Catégorie : Priorité nationale « Les séjours avec comorbidités »

Avec les caractéristiques suivantes : *GHM de niveau 3*

Présence d'une seule CMA de niveau 3 codée N179

Activité **sanctionnable**

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°5 : 63

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°5 : 63

Exhaustivité des séjours sur la base PMSI 2014

Champ de contrôle n°6 : Séjours de GHM de niveau 3, avec une CMA unique de niveau 3

Catégorie : Priorité nationale « Les séjours avec comorbidités »

Avec les caractéristiques suivantes : *GHM de niveau 3*

Présence d'une seule CMA de niveau 3

Activité **non sanctionnable**

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°6 : 713

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°6 : 110

Sélection de séjours sur la base PMSI 2014

Champ de contrôle n°7 : Séjours de GHM de niveau 4, avec une CMA unique orientant dans le GHM

Catégorie : Priorité nationale « Les séjours avec comorbidités »

Avec les caractéristiques suivantes : *GHM de niveau 4*

Présence d'une seule CMA orientant dans le GHM

Activité **non sanctionnable**

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°7 : 356

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°7 : 30

Sélection de séjours sur la base PMSI 2014

ETABLISSEMENT N°5 : HAD CLINIDOM

Champ de contrôle n°1 : Séjours d'hospitalisation à domicile
Catégorie : Priorité nationale « Le contrôle des structures HAD »
Avec les caractéristiques suivantes : *ciblage national*
Activité non sanctionnable
Nombre total de séjours du champ de contrôle n°1 : 287
Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°1 : 60
Echantillon par tirage au sort

Fait à Clermont-Ferrand le 23 juin 2015,

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne



François DUMUIS

DECISION TARIFAIRE N°75 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM DE BRIVES CHARENSAC - 430006569

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 27/10/1986 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM DE BRIVES CHARENSAC (430006569) sis 1, R DES LILAS, 43700, BRIVES-CHARENSAC et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE (430006601) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE BRIVES CHARENSAC (430006569) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/05/2015, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 204 355.63 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 17 029.64 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 49.11 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE » (430006601) et à la structure dénommée FAM DE BRIVES CHARENSAC (430006569).

FAIT A CLERMONT-FERRAND

, LE

30 JUIN 2015

 Le directeur général

 Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne.

JOËL MAY

DECISION TARIFAIRE N°134 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM "LE VOLCAN" - 430002469

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 10/06/2003 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM "LE VOLCAN" (430002469) sis 0, , 43200, YSSINGEAUX et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION HAUTE-LOIRE AVENIR (430004127) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM "LE VOLCAN" (430002469) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/05/2015, par l'ARS Auvergne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2015


DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 624 723.42 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 060.28 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 85.12 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION HAUTE-LOIRE AVENIR » (430004127) et à la structure dénommée FAM "LE VOLCAN" (430002469).

FAIT A CLERMONT-FERRAND

, LE

30 JUIN 2015

 Le directeur général
Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,

Joel MAY

DECISION TARIFAIRE N°148 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM "APRES" - 430001578

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 28/06/2005 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM "APRES" (430001578) sis 14, CHE DES MAUVES - MONS, 43000, LE PUY-EN-VELAY et géré par l'entité dénommée ASEA 43 (430005819) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM "APRES" (430001578) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/05/2015, par l'ARS Auvergne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 440 983.76 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 36 748.65 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 100.02 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASEA 43 » (430005819) et à la structure dénommée FAM "APRES" (430001578).

FAIT A Clermont-Ferrand

, LE

30 JUIN 2015

 Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,

Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N°149 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM DE ROCHE ARNAUD - 430003707

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 02/06/1998 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM DE ROCHE ARNAUD (430003707) sis 16, R DE LA ROCHE ARNAUD, 43000, LE PUY-EN-VELAY et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE (430006601) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE ROCHE ARNAUD (430003707) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/05/2015, par l'ARS Auvergne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2015

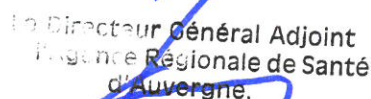
DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 280 889.42 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 23 407.45 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 54.01 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE » (430006601) et à la structure dénommée FAM DE ROCHE ARNAUD (430003707).

FAIT A Clermont-Ferrand

, LE 30 JUIN 2015

 Le directeur général

 Le Directeur Général Adjoint
Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,

Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N°155 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
SAMSAH "LA MERISAIE" - 430003038

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 20/12/2005 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH "LA MERISAIE" (430003038) sis 20, R GABRIEL BREUL, 43270, ALLEGRE et géré par l'entité dénommée A.P.A.J.H.COMITE HAUTE-LOIRE (430007112) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH "LA MERISAIE" (430003038) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/05/2015, par l'ARS Auvergne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 139 538.80 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 11 628.23 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 40.24 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.P.A.J.H.COMITE HAUTE-LOIRE » (430007112) et à la structure dénommée SAMSAH "LA MERISAIE" (430003038).

FAIT A Clermont-Ferrand

, LE 30 juin 2015

 Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,


JEËL MAY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

BME/délégation de signature/suppléance/juillet 2015

ARRÊTÉ N° 2015 / SGAR / 99
concernant l'organisation de la suppléance
du Préfet de la région Auvergne,
du samedi 11 juillet 2015 au
lundi 13 juillet 2015

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 39 qui prévoit qu' « en cas d'absence ou d'empêchement, le préfet de région est suppléé par le secrétaire général pour les affaires régionales. Le préfet de région désigne un des préfets de département présents dans la région afin d'assurer sa suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général pour les affaires régionales » ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de M. Arnaud COCHET en qualité de Préfet de l'Allier ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La suppléance de M. le Préfet de la région Auvergne est organisée selon le calendrier ci-après :

- du samedi 11 juillet 2015 8 heures au lundi 13 juillet 2015 22 heures par M. Arnaud COCHET en qualité de Préfet de l'Allier.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 JUILLET 2015**

Le Préfet de la région Auvergne


Michel FUZEAU

**MISE EN CONFORMITE DU G.I.P. Auvergne
avec les dispositions de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011
de simplification et d'amélioration de la qualité du droit**

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

GIP FCIP

AVENANT N° 2 soumis au vote de l'assemblée générale du GIP Auvergne du 26 mars 2015

La modification est en bleu

Il est constitué entre :

- l'État, représenté par Madame le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand

et

- le Conseil régional d'Auvergne,
- le lycée «Lafayette» à Clermont-Ferrand, établissement support du Greta de Clermont-Ferrand,
- le lycée «Jean Monnet» à Yzeure, établissement support du Greta Nord-Allier,
- le lycée «Monnet-Mermoz» à Aurillac, établissement support du Greta des Monts-du-Cantal,
- le lycée professionnel «Henri Sainte-Claire Deville» à Issoire, établissement support du Greta du Val d'Allier,
- le lycée «Charles et Adrien Dupuy» au Puy en Velay, établissement support du Greta du Velay,
- le lycée «Albert Londres» à Cusset, établissement support du Greta Dore-Allier,
- le lycée «Paul Constans» à Montluçon, établissement support du Greta Bourbonnais-Combraille,
- le lycée «Pierre-Joël Bonté» à Riom, établissement support du Greta Riom-Volvic,
- le lycée «Blaise Pascal» à Ambert, établissement support du Greta Livradois-Forez
- l'association provinciale de gestion de l'enseignement catholique (A.P.R.O.G.E.C.),
- l'institut français de mécanique avancée de Clermont-Ferrand (I.F.M.A.),
- l'université «d'Auvergne» de Clermont-Ferrand,
- l'université «Blaise Pascal» de Clermont-Ferrand,

- l'école nationale supérieure de chimie de Clermont-Ferrand (E.N.S.C.C.)

un groupement d'intérêt public régi par les articles 98 et suivants de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

- l'A.G.E.F.O.S.-P.M.E. Auvergne, par lettre du 12 juin 2013, et l'OPCALIA l'O.P.C.A.L.I.A. Auvergne, par lettre en date du 18 juin 2013, ont décidé de renoncer à adhérer au GIP Auvergne

TITRE PREMIER CONSTITUTION

Article premier

Dénomination

La dénomination du groupement est :
GIP Auvergne

Article 2

Objet

Dans le cadre des orientations définies par le recteur, le groupement d'intérêt public a pour objet le développement d'une coopération concertée au niveau de l'académie dans les domaines de la formation continue des adultes, de la formation et de l'insertion professionnelle. Pour ce faire, il exerce notamment :

1. des fonctions supports pour le compte du réseau des Greta et des membres :

- contribution à l'élaboration des contrats d'objectifs conclus entre le recteur et chaque EPLE support de Greta et accompagnement de leur mise en œuvre,
- contribution à l'harmonisation des pratiques de gestion des ressources humaines des Greta,
- mise en œuvre d'un plan de formation à destination des personnels de la formation continue,
- cellule de veille, d'animation, de recherche-développement et d'ingénierie de formation,
- actions de formation de formateurs,
- prestations de services en direction des Greta,
- coordination des réponses aux appels d'offres publics ou privés d'envergure régionale et/ou contribution à l'action publique régionale de formation professionnelle. Le groupement peut être porteur d'une réponse à un appel d'offre d'envergure interrégionale, nationale ou européenne. Il est l'interlocuteur unique du Conseil régional d'Auvergne pour sa déclinaison opérationnelle en lien avec les politiques académiques. Il négocie les marchés régionaux au nom des EPLE supports de Greta membres du groupement, et fait exécuter la commande publique par ces EPLE. Il passe une convention avec le commanditaire en précisant les EPLE supports de Greta concernés. Il établit ensuite une convention spécifique avec chaque Greta réalisateur. Il peut soit soumissionner en son nom, soit être constitué mandataire d'un groupement solidaire ou conjoint,
- gestion des fonds créés pour couvrir les risques financiers afférents à la gestion de la formation continue par les Greta, renforcer l'efficacité de l'activité de ces groupements et optimiser l'emploi de leurs ressources,
- gestion et coordination des programmes européens,
- actions de communication au nom du réseau académique et promotion de l'offre.

2. des activités et prestations spécifiques dans les domaines suivants :
- validation des acquis de l'expérience (dont éventuellement l'accompagnement),
 - participation à la mise en œuvre et à la gestion de sessions de validation et/ou d'examen (pour les diplômes et les publics relevant de la compétence du groupement en matière de validation), dans le prolongement de la mission des examens et concours,
 - conseil en formation, expertise, études... en direction des entreprises et autres tiers,
 - activités bénéficiant de l'apport de financements extérieurs,
 - promotion des dispositifs d'insertion et animation des personnels intervenant dans ces dispositifs,
 - activités relatives à la formation professionnelle des jeunes sous contrat de travail et gestion administrative et financière de la formation d'apprentis de l'Éducation nationale en Auvergne (CFAéna),
 - gestion des activités de bilan-orientation,
 - prestations de services en direction des EPLE, des autres structures de l'Éducation nationale et autres membres du groupement,
3. la gestion des équipements et des services d'intérêt commun, nécessaires auxdites fonctions et activités du groupement.

Par ailleurs possibilité est donnée au GIP Auvergne de prendre des participations, de s'associer avec d'autres personnes et de transiger, conformément aux dispositions contenues dans la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Article 3

Siège

Le siège du groupement est fixé au 43 boulevard François Mitterrand – 63033 Clermont-Ferrand cedex 01.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 4

Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée.

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation. Celle-ci est établie selon la forme prévue par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 5

Adhésion, retrait, exclusion

Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale.

Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

TITRE II FONCTIONNEMENT

Article 6

Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7

Droits et obligations

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

ÉTAT	63%
Conseil régional d'Auvergne	23%
Lycée «Lafayette» à Clermont-Ferrand, établissement support du Greta de Clermont-Ferrand,	1%
Lycée «Jean Monnet» à Yzeure, établissement support du Greta du Nord-Allier,	1%
Lycée «Jean Monnet» à Aurillac, établissement support du Greta des Monts-du-Cantal,	1%
Lycée professionnel «Henri Sainte-Claire Deville» à Issoire, établissement support du Greta du Val d'Allier,	1%
Lycée «Charles et Adrien Dupuy» au Puy en Velay, établissement support du Greta du Velay,	1%
Lycée «Albert Londres» à Cusset, établissement support du Greta Dore Allier,	1%
Lycée «Paul Constans» à Montluçon, établissement support du Greta Bourbonnais-Combraille,	1%
Lycée «Pierre-Joël Bonté» à Riom, établissement support du Greta Riom-Volvic,	1%
Lycée «Blaise Pascal» à Ambert, établissement support du Greta Livradois-Forez,	1%
Association provinciale de gestion de l'enseignement catholique (A.P.R.O.G.E.C.),	1%
- l'institut français de mécanique avancée de Clermont-Ferrand (I.F.M.A.),	1%
- l'université «d'Auvergne» de Clermont-Ferrand,	1%
- l'université « Blaise Pascal » de Clermont-Ferrand,	1%
- l'école nationale supérieure de chimie de Clermont-Ferrand (E.N.S.C.C.)	1%

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale sera proportionnel à ces droits statutaires.

Les personnes morales de droit public doivent détenir ensemble plus de la moitié des voix.

Les modalités et montants de la participation de chacun des membres sont précisés dans un document annexe à la présente convention constitutive, et peuvent être modifiés après approbation de l'assemblée générale.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement (contributions en tant que membres).

Article 8

Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements, de matériels ou de logiciels dont la valeur doit être appréciée d'un commun accord
- les subventions
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle
- les dons et legs.

Les membres mettent en commun les moyens nécessaires à l'exercice de leurs activités de formation et d'insertion. Ils peuvent mettre à disposition du groupement, sous réserve de l'accord des propriétaires, leurs locaux et équipements ainsi que des personnels.

Toutes les prestations de service fournies par le groupement donnent lieu à conventions.

Ces conventions fixent toutes les modalités de fonctionnement et de financement pour la réalisation de la prestation.

Article 9

Mise à disposition et détachement de personnels par des membres

Les personnels mis, avec leur accord, à disposition du groupement par les membres, conservent leur statut d'origine.

Les salaires, la couverture sociale, les assurances de ces personnels demeurent à la charge de l'employeur d'origine. Lorsque la mise à disposition est réalisée au titre de la participation financière aux ressources du groupement, elle ne donne pas lieu à remboursement. L'employeur d'origine conserve la responsabilité de l'avancement de ces personnels qui sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Une convention de mise à disposition entre l'organisme d'origine et le groupement doit définir la nature des activités exercées par le personnel mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ces activités. La convention doit également préciser les missions confiées à ce personnel.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur du groupement,
- à la demande du corps ou organisme d'origine,
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement,
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme,
- à la demande des intéressés,
- en cas de dissolution du groupement.

Conformément à leur statut, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés par des membres.

Le nombre d'emplois en équivalent temps plein, au titre de la participation financière de chaque membre, figure en annexe de la présente convention.

Article 10

Mises à disposition et détachements de personnels par des non membres

Conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés ou mis à disposition du groupement par des non membres.

Article 11

Personnels propres

Pour remplir ses missions, le groupement peut recruter, à titre complémentaire, des personnels rémunérés sur son budget, sur contrat de droit public, conformément aux dispositions du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des GIP.

Le commissaire du gouvernement peut exercer un droit d'opposition sur ces recrutements.

Les décisions du groupement de recrutement de personnel propre sont soumises au visa préalable de l'autorité chargée de l'exercice du contrôle économique et financier.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration, dans le respect des règles en vigueur et en cohérence avec celles des autres personnels de l'académie.

Article 12

Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 28.

Article 13

Budget

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Reflet du programme annuel de l'activité du groupement, le budget est un budget global qui comprend une section de fonctionnement et, le cas échéant, une section d'investissement. Il fixe le montant des ressources qui peuvent provenir de produits des contrats ou des conventions que le groupement pourra passer, de la participation fixée annuellement pour tous les membres du groupement au plus tard lors de la séance du vote du budget, ainsi que des subventions publiques ou privées.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement, en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement (frais de personnel, frais de fonctionnement divers),
- les dépenses d'investissement.

Chaque activité est identifiée par un budget fonctionnel, dont le suivi est assuré par une comptabilité analytique, voire, dans certains cas particuliers, par un service à comptabilité distincte (S.A.C.D.).

Article 14

Gestion

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le groupement ne donne pas lieu au partage de bénéfices. En conséquence, les excédents annuels de la gestion ne peuvent être utilisés qu'à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Dans le cas où serait constaté un déficit sur un exercice, il appartient au conseil d'administration de statuer sur les mesures de résorption à mettre en œuvre.

~~Même si le groupement n'est pas soumis au code des marchés publics, les achats de fournitures, de services et de travaux du groupement sont soumis à l'ordonnance du 6 juin 2005.~~

Les achats de fournitures, de services et de travaux du groupement sont soumis à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

~~Dans ce cadre, le groupement met en place une commission des marchés adaptés (C.M.A.) pour valider le choix d'un prestataire de fournitures ou de services conformément au code des marchés publics. Cette disposition figure au règlement intérieur.~~

Article 15

Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions des décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique. Elle est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du Budget. Le groupement est soumis aux règles qui régissent les établissements à caractère industriel et commercial (M9-5).

Article 16

Contrôle juridictionnel

En application de l'article L. 111-3 du code des juridictions financières, le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Article 17

Commissaire du Gouvernement

Un commissaire du gouvernement est nommé conjointement par les autorités en charge de l'approbation de la convention constitutive auprès du groupement (Préfet et Recteur).

Il exerce ses attributions conformément à l'article 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements publics.

Le commissaire du Gouvernement ou son représentant assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. Avant ces séances, les documents transmis aux membres de ces organes lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Le commissaire du gouvernement a accès à tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Le commissaire du gouvernement, ou son représentant, a un droit de visite dans les locaux où le groupement exerce son activité.

Le commissaire du gouvernement vise chaque contrat de travail qui lui est transmis, assorti de l'état nominatif des effectifs du groupement.

Il dispose d'un droit d'opposition à l'encontre d'une décision qui met en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement.

Il peut notamment exercer ce droit pour les décisions relatives aux emprunts du groupement et au recrutement de personnel.

Il peut l'exercer dans un délai franc de quinze jours à compter de la date de réception de la décision ou du procès-verbal de la délibération.

Dans ce cas, il est sursis à l'exécution de la décision jusqu'à ce que l'organe compétent du groupement se soit à nouveau prononcé.

L'organe qui a pris la décision se prononce dans un délai franc de quinze jours à compter de l'exercice du droit d'opposition. À défaut, la décision est caduque.

Une décision prise après exercice du droit d'opposition peut faire l'objet d'une nouvelle opposition du commissaire du gouvernement.

L'organe compétent du groupement est informé des motifs de l'exercice du droit d'opposition.

Le commissaire du gouvernement informe les administrations dont relèvent les organismes participant au groupement des observations qu'appelle son fonctionnement et, notamment, de l'exercice de son droit d'opposition.

Le commissaire du gouvernement adresse chaque année aux autorités qui ont approuvé la convention constitutive et au ministère chargé de l'Education nationale le rapport d'activité du groupement, annoté le cas échéant de ses observations.

Il peut être mis fin à la présence du commissaire du gouvernement auprès du groupement à tout moment par les autorités chargées de l'approbation de sa convention constitutive.

Cette décision est publiée dans les mêmes conditions que la décision portant approbation de la convention constitutive.

TITRE III ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 18

Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement énumérés à l'article 7.

Chaque structure, membre du groupement est représentée par son responsable.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration qui est le recteur ou son représentant.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an, à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix sur un ordre du jour déterminé.

L'assemblée générale est convoquée par courrier quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Si tous les membres du groupement sont d'accord, l'assemblée générale peut se réunir sur simple convocation verbale (courriel, message téléphonique...) et la participation des membres aux décisions peut se réaliser à distance (visioconférence, conférence téléphonique...) ou par utilisation de diverses technologies sécurisées (vote électronique...).

L'assemblée générale délibère valablement si trois quarts des membres sont présents ou représentés. Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée générale est convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Le nombre de voix est proportionnel aux droits statutaires (cf. art 7).

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La décision d'exclusion d'un membre est valablement prise hors de sa présence et sans sa participation au vote.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- 1° la nomination et la révocation des administrateurs
- 2° toute modification de la convention constitutive, notamment la fixation des participations respectives des membres
- 3° la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
- 4° l'admission de nouveaux membres
- 5° l'exclusion d'un membre
- 6° la fixation des modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement.

Les décisions de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai de quinze jours aux membres de l'assemblée générale. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du groupement lors de la séance suivante.

Article 19

Conseil d'administration

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé d'au moins six personnes physiques.

Elles sont nommées pour une durée renouvelable de 3 ans et révocables par l'assemblée générale.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration est composé :

- de représentants des membres du groupement,

- de représentants des personnels du groupement.

Ces représentants ont voix délibérative.

Siègent, au titre des représentants des membres du groupement :

- l'État : le recteur ou son représentant,
- un représentant de chaque structure de formation continue de l'Éducation nationale,
- un représentant pour chaque autre membre.

Siègent, au titre des personnels du groupement, un représentant :

- des intervenants chargés d'activités ne relevant pas de charges administratives,
- des personnels administratifs,
- des CFC mis à disposition du groupement.

Des élections sont organisées pour désigner les représentants des personnels du groupement siégeant au conseil d'administration.

Pour la première séance du conseil d'administration, ils sont désignés par l'assemblée générale.

Assistent au conseil d'administration sans voix délibérative :

- le commissaire du gouvernement,
- le contrôleur d'État,
- le directeur du groupement,
- l'agent comptable.

Peuvent également assister au conseil d'administration sans voix délibérative :

- des experts,
- des CFC concernés par une question à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande au moins du quart de ses membres.

Le conseil d'administration délibère valablement si trois quarts des administrateurs sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le conseil d'administration est convoqué dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Les voix du conseil d'administration peuvent se répartir ainsi :

- 84% sont attribués aux représentants des membres. Dans cette proportion, chaque administrateur dispose d'un nombre de voix correspondant aux droits statutaires (cf. art 7), soit :
 - État : 53 % (63% de 84%)
 - autres membres du groupement : 31% (37% de 84%)
- 16% sont attribués aux représentants des personnels.

Cette répartition permet de déterminer le nombre de voix par représentant. Elle est précisée en annexe.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle de l'Etat est prépondérante.

Le conseil d'administration délibère notamment sur les objets suivants :

- l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel
- l'approbation des comptes de chaque exercice
- la convocation de l'assemblée générale, l'ordre du jour et les projets de résolutions présentés en assemblée générale,
- la nomination des membres du conseil d'orientation
- le fonctionnement du groupement.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai de quinze jours, aux représentants ayant voix délibérative au conseil d'administration. Ce procès-verbal est soumis à leur approbation.

Le conseil d'administration et l'assemblée générale, compte tenu de leur composition, ne sont pas fusionnés.

Article 20

Président du conseil d'administration

Le Recteur ou son représentant assure la présidence du conseil d'administration du groupement.

Le président du conseil d'administration :

- convoque le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an, en application des principes posés par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.
- préside les séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En fonction des choix stratégiques :

- il est garant de la politique décidée en assemblée générale et conseil d'administration dans le cadre des orientations académiques et nationales en matière d'orientation et de formation tout au long de la vie
- il veille au respect des textes réglementaires dont la convention constitutive
- il est responsable de l'organisation des différentes commissions du groupement, veille à leur tenue et les préside
- il impulse la politique qualité de l'Éducation nationale.

Article 21

Directeur du groupement

Le directeur du groupement est nommé par le Recteur pour une durée de 3 ans renouvelable.

Il exerce ses fonctions sur la base d'une lettre de mission

Sa rémunération est à la charge de l'État au titre de sa contribution aux charges du groupement, sans contrepartie financière.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

A cet effet,

- il structure l'activité et le fonctionnement du groupement et a autorité sur les personnels du groupement,
- il définit les rôles et responsabilités des différents acteurs,

- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement,
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement,
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions,
- il représente le groupement en justice et dans les actes de la vie civile,
- il accompagne la mise en œuvre des contrats d'objectifs des Greta,
- une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du groupement,
- il élabore un plan de développement, un programme annuel d'activité et le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre,
- il s'assure qu'il possède ou peut mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières lui permettant la réalisation de ce programme annuel d'activité,
- il assure la coordination et le développement du groupement,
- il organise la réponse aux appels d'offres relevant du champ d'intervention du groupement,
- il met en œuvre la démarche qualité conformément à la politique qualité de l'Education nationale,
- il rend compte au président et aux organes délibérants de l'activité du groupement, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Article 22

Agent comptable

Il est notamment responsable de la régularité des opérations comptables. Il produit une analyse financière permettant à l'ordonnateur de mesurer, en fonction des contraintes du marché, de la concurrence et des choix stratégiques, la capacité financière du groupement à remplir ses engagements.

L'agent comptable est un agent comptable public nommé en adjonction de service. Il perçoit une indemnité spécifique à cette fonction.

Article 23

Conseil d'orientation

Le conseil d'orientation est composé de toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, dont les compétences dans le domaine d'action de chacune des activités du groupement apparaissent devoir être mises à contribution.

La composition et le fonctionnement du conseil d'orientation sont déterminés par le conseil d'administration, dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'orientation se réunit autant de fois que nécessaire et donne des avis sur les questions que lui soumet le conseil d'administration

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24

Communication des travaux-Confidentialité

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche en commun, à communiquer les informations non nominatives qu'il détient ou qu'il obtiendra en développant des activités pour le groupement, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Chacun des membres soumettra ses éventuels projets de diffusion des travaux auxquels il a participé dans le cadre du groupement (publications écrites, communications orales...) à l'accord préalable des autres membres. Toutefois, aucun signataire ne pourra refuser son accord à une publication ou communication au-delà de dix-huit mois suivant la demande présentée, sauf si l'information devant faire l'objet de cette publication ou communication offre un intérêt pour les activités de certaines parties signataires. Dans ce cas, la décision relative à la nature et à la durée du secret appartiendra au conseil d'administration.

Dans ce dernier cas néanmoins, les membres du groupement pourront toujours communiquer leurs résultats sous forme d'un rapport confidentiel à leurs autorités hiérarchiques.

Article 25

Propriété intellectuelle-Exploitation

Les productions écrites, audiovisuelles, informatiques et multimédia seront protégées par le code de la propriété intellectuelle.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques, en ce qui concerne les inventions, marques, dessins et modèles nés des travaux effectués dans le cadre du groupement.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres du groupement ainsi que les modalités de commercialisation.

Article 26

Dissolution

Le groupement est dissous par :

- décision de l'assemblée générale,
- décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet,

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

Article 27

Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 28

Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées en assemblée générale. Il est précisé que la propriété des biens apportés au titre du transfert des dispositifs académiques antérieurement gérés par des EPLE, tels que les CAFOC ou les DAVA, revient à l'Etat lors de la dissolution du groupement.

Article 29

Transfert de patrimoine

À la date de publication de la convention constitutive, les fonds provenant du fonds académique de mutualisation au titre de l'article D.423-15 sont transférés au groupement après délibération du conseil d'administration de l'EPLE qui gère ces fonds.

Article 30

Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 mars 2015

En 25 exemplaires

**ARRETE RECTORAL 23 JUIN 2014 MODIFIANT L'ARRETE DU 06
OCTOBRE 2014 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES
SERVIS AUX PERSONNELS DU 1^{ER} DEGRE PUBLIC ET PRIVE**

VU le Code de l'Éducation

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Rectorat

**Service des
Affaires Juridiques**

2015-SUBDEL-4 DA

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 30 19
Fax
04 73 9933 48
Mél.
lynda.jonnon
@ac-clermont.fr

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Éducation Nationale ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 19 juin 2015 portant nomination de Madame Annie DERRIAZ en qualité de Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Allier ;

VU le décret du 02 novembre 2012 portant nomination de Madame Maryline REMER en qualité de Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Cantal;

VU le décret du 09 août 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Williams SEMERARO en qualité de Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Haute-Loire ;

VU le décret du 14 janvier 2013 portant nomination de Madame Anne-Marie MAIRE en qualité de Directrice Académique des services de l'Éducation Nationale du Puy-De-Dôme à compter du 1^{er} février 2013 ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté du 03 juillet 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Éducation Nationale ;

VU l'arrêté du 04 mai 2012 portant nomination, détachement et classement de Madame Marylène BLONDEAU dans l'emploi d'Administrateur de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Allier, pour une première période de cinq ans, du 21 mai 2012 au 20 mai 2017 ;

**3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1**



2 / 5

VU l'arrêté du 2 novembre 2012 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Frédéric DIDIER dans l'emploi d'Administrateur de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (AENESR), Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal, pour une première période de cinq ans, du 8 octobre 2012 au 7 octobre 2017 ;

VU l'arrêté en date 21 février 2014 portant nomination, détachement et classement de Madame Brigitte MALVY dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale Puy-De-Dôme pour une dernière période de cinq ans, du 26 février 2014 au 25 février 2019 ;

Vu l'arrêté en date du 09 septembre 2013 portant détachement et classement de Monsieur Henri KIGHELMAN dans l'emploi de directeur académique adjoint des services de l'Education Nationale du Puy-De-Dôme pour une première période de trois ans, du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2016 ;

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2011 portant affectation de Monsieur Yves LEON en qualité d'inspecteur de l'Education Nationale adjoint à l'inspecteur d'académie – directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Puy-De-Dôme, à compter du 1^{er} septembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/SGAR/195 du 26 août 2013 du Préfet de la Région Auvergne portant délégation de signature à Madame Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie, en matière d'ordonnancement secondaires ;

VU l'arrêté rectoral du 06 mars 2012 portant création de services interdépartementaux au sein de l'académie de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté rectoral du 06 octobre 2014 portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels du 1^{er} degré public et privé (2014-SUBDEL-4 DA) ;

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté rectoral du 06 octobre 2014 (2014-SUBDEL-4 DA) est modifié comme suit pour le département de l'**Allier** :

Subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de traitements, salaires et accessoires :

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'**Allier** :

Madame **Annie DERRIAZ**, Directrice académique des services de l'Education nationale de l'**Allier**.

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté rectoral du 06 octobre 2014 (2014-SUBDEL-4 DA) est modifié comme suit pour le département de la **Haute-Loire** :



3 / 5

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la **Haute-Loire** ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme :

Dans leur domaine de compétence :

Pour les personnels du premier degré de l'enseignement public :

Madame **Marie-Christine SOUBRILLARD**

Pour les personnels du premier degré de l'enseignement privé sous contrat des 4 départements précités :

Monsieur **Michel GRANGE**, Chef de la Division du service académique de l'enseignement privé (SAEP)

Madame **Katie CAO VAN TUAT**, Adjointe au Chef de la SAEP.

Article 3 :

Compte tenu des modifications apportées par les articles 1 et 2 du présent arrêté, la nouvelle rédaction de l'arrêté rectoral du 06 octobre 2014 (2014-SUBDEL-4 DA) est la suivante :

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de traitements, salaires et accessoires :

- *pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'**Allier** :*

*Madame **Annie DERRIAZ**, Directrice académique des services de l'Education nationale de l'Allier*

- *pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Cantal** :*

*Madame **Marilyne REMER**, Directrice académique des services de l'Education nationale du Cantal*

- *pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la **Haute-Loire** ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme :*

*Monsieur **Jean-Williams SEMERARO**, Directeur académique des services de l'Education nationale de la Haute-Loire*

- *pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-De-Dôme** :*

*Madame **Anne-Marie MAIRE**, Directrice académique des services de l'Education nationale du Puy-De-Dôme*



4 / 5

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes sus mentionnées, la même subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées :

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'**Allier** :

Madame **Marylène BLONDEAU**, Secrétaire Générale à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'**Allier**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marylène BLONDEAU :

Monsieur **Dominique CHARBY**, Chef de la Division des personnels

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Cantal** :

Monsieur **Frédéric DIDIER**, Secrétaire Général à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Cantal ;

Dans leur domaine de compétence :

Monsieur **Sébastien MERLE**, Chef de la Division des personnels enseignants ;

Madame **Véronique ROQUES**, Adjointe au Chef de Division

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la **Haute-Loire** ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'**Allier**, du **Cantal**, de la **Haute-Loire** et du **Puy-De-Dôme** :

Dans leur domaine de compétence :

Pour les personnels du premier degré de l'enseignement public :

Madame **Marie-Christine SOUBRILLARD**

Pour les personnels du premier degré de l'enseignement privé sous contrat des 4 départements précités :

Monsieur **Michel GRANGE**, Chef de la Division du service académique de l'enseignement privé (SAEP)

Madame **Katie CAO VAN TUAT**, Adjointe au Chef de la SAEP.

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-De-Dôme** :

Madame **Brigitte MALVY** Secrétaire Générale à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du **Puy-De-Dôme**

Monsieur **Henri KIGHELMAN**, Directeur Académique Adjoint des



5 / 5

services de l'Education nationale du Puy-De-Dôme,

Monsieur **Yves LEON**, Inspecteur de l'Education Nationale Adjoint à l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme

Dans leur domaine de compétence :

Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public:

Madame **Anne GAUTHIER**, chef de la Division Départementale des Ressources humaines

Madame **Gaëlle BARDIN**

Madame **Nadine BATTUT**

Madame **Evelyne BLOTTIERE**

Madame **Marie BOUCHUT**

Madame **Nadine PARMENTIER**

Madame **Jocelyne PLASSE**

Madame **Christine POMMIER**

Madame **Cécile RINAUDO**

Madame **Jocelyne ROUAIRE**

Madame **Martine SOUCHON**

Pour les Personnels Assistants de Vie Scolaire Individuel

Madame **Christiane CHOPIN**, chef de la Division de l'Ecole et de l'Etablissement pour les Personnels Assistants de Vie Scolaire Individuel

Madame **Catherine CHARBONNEL**

Monsieur **Valéry MENDES DE CASTRO**

Article 4 :

Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne.

Clermont-Ferrand, le 23 juin 2015

Le Recteur de l'académie,

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION

Rectorat

**Service des
Affaires Juridiques**

2015-DEL-ADM-MOD-03

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 30 19
Fax
04 73 99 33 48
Mél.
lynda.jonnon
@ac-clermont.fr

**3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1**

**ARRETE RECTORAL DU 25 JUNI 2015 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL
DU 29 SEPTEMBRE 2014 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
CERTAINS PERSONNELS DU RECTORAT EN MATIERE
D'ADMINISTRATION GENERALE**

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et ses textes d'application ;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et ses textes d'application ;

VU le décret du 11 mai 1937 modifié, fixant le statut des maîtres et maîtresses d'internat des lycées et collèges

VU le décret 60-389 du 22 avril 1960, pris en application de l'article L 442-5 du Code de l'Education, relatif aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé ;

VU le Code de l'Education; notamment ses articles D 222-27, R442-33, R 914-1 et suivants (personnels des établissements d'enseignement privés) D 336-49 à D 336-58 (diplôme de technicien breveté), D 337-49 (règlement général des Brevets d'Etudes Professionnelles délivrés par le ministre de l'Education nationale), D 334-2 à D 334-21 (règlement général du baccalauréat général), D 336-1 à D 336-94 (règlement général du baccalauréat technologique), D 337-22 (Certificat d'Aptitude Professionnelle), D 337-51 à D 337-171 (règlement général du baccalauréat professionnel), D 337-95 à D 337-124 (règlement général des Brevets professionnels), D 643-1 et suivants (brevet de technicien supérieur) ;

VU le décret 62-379 du 3 avril 1962 modifié, fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres d'éducation physique relevant du Haut-Commissariat à la jeunesse et aux sports, et sa circulaire d'application du 12 avril 1963 ;

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale ;

VU le décret 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié, fixant les dispositions statutaires applicables aux personnels ITARF du ministère de l'Education nationale;

VU le décret 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU le décret 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux et de certains organismes conventionnés;



2 / 12

VU le décret 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret 2001-848 du 12 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ITARF du ministère de l'Education nationale (ensemble l'arrêté du 13 décembre 2001) ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION, professeur des universités, en qualité de recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU le décret n° 2008-1518 du 30 décembre 2008 modifiant le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992, portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'Académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 14 mai 1997 modifié, portant délégation permanente de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'Education nationale;

VU l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du Ministre de l'Education nationale aux Recteurs d'Académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,

VU l'arrêté du 05 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du Ministère de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté rectoral en date du 04 octobre 2012, portant délégation de signature à Monsieur Benoît VERSCHAEVE, Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand, à Madame Béatrice CLEMENT, adjointe au secrétaire général de l'académie, à Monsieur Dominique BERGOPSOM, secrétaire général adjoint de l'académie, à Monsieur Didier GAUTEREAU, adjoint au secrétaire général de l'académie .

VU l'arrêté rectoral du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à certains personnels du rectorat en matière d'administration générale (2014-DEL-ADM-01)

VU l'arrêté rectoral du 11 mai 2015 portant délégation de signature à certains personnels de la Direction des Ressources Humaines du Rectorat

Article 1er :

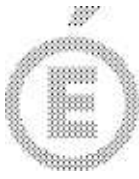
L'article 1^{er} de l'arrêté rectoral du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à certains personnels du rectorat en matière d'administration générale (2014-DEL-ADM-01) est modifié comme suit :



3 / 12

« En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît VERSCHAEVE, Secrétaire général de l'Académie de CLERMONT-FERRAND, de Madame Béatrice CLEMENT, adjointe au secrétaire général de l'académie, de Monsieur Dominique BERGOPSOM, secrétaire général adjoint de l'académie, de Monsieur Didier GAUTEREAU, adjoint au secrétaire général de l'académie la délégation de signature qui leur est confiée par l'arrêté du 4 octobre 2012 sera exercée par les chefs de division, de service et personnels ci-dessous désignés, dans les domaines de compétence limitativement énumérés : »

<p>Direction des Ressources Humaines</p> <p>Monsieur BERGOPSOM Administrateur de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Secrétaire général Adjoint, Directeur des Ressources Humaines</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Convocations aux CAPA -Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires -Retenues sur traitement
<p>Mme Bernadette RAGE Chef de la Division des Personnels Enseignants</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Procès-verbaux d'installation -Arrêtés de remplacement de personnel -Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence -Etats de liquidation de vacances -Autorisation de cumul -Etats de services pour l'admission à concourir et l'admission à la retraite. -Certificats d'exercice -Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de sécurité sociale (personnels non titulaires) -Attestations destinées à Pôle emploi -Demandes d'immatriculation des assistants étrangers pour les langues vivantes <p><u>En cas d'empêchement de Monsieur BERGOPSOM</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires enseignants -Retenues sur traitement -Convocation aux CAPA
<p>Mme Josette COLLAY Chef du service des prestations et des pensions</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Notification concernant l'allocation de retour à l'emploi -Décision de refus d'allocation de retour à l'emploi -Imprimé de liaison -Annexe 3 formation -Etats authentifiés des services pour



4 / 12

<p style="text-align: center;"><u>En cas d'absence ou d'empêchement de Madame COLLAY</u></p> <p style="text-align: center;">Raquel SANTOS Sandra PACHOT Sylvie VAN DER ZON</p>	<p>validation</p> <ul style="list-style-type: none">-Certificats d'exercice-Etats des sommes à payer au titre des ARE-Relevés des cotisations vieillesse susceptibles d'annulation dans le cadre de la validation des services auxiliaires-Demandes d'annulation des cotisations versées à l'IRCANTEC (validation des services auxiliaires)-Demandes d'annulation des cotisations vieillesse versées à la CRAM (validation des services auxiliaires)-Décisions d'octroi de congés pour accident de service et du travail-Décisions d'attribution des aides, des prêts et des prestations liés à l'Action sociale-Octroi ou refus de prise en charge des prestations en nature (frais médicaux et pharmaceutiques) <p>-Notification concernant l'allocation de retour à l'emploi</p> <p>-Décision de refus d'allocation de retour à l'emploi</p> <p>-Imprimé de liaison</p> <p>-Annexe 3 formation</p>
<p style="text-align: center;">Mme Sandy BURNOL Chef de la Division des personnels d'Encadrement, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, de Santé et de Services</p>	<ul style="list-style-type: none">-Procès-verbaux d'installation-Extrait d'arrêtés de mutation des personnels ATOS-Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence-Attestations de salaire destinées à Pôle emploi-Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de maladie, maternité <p style="text-align: center;"><u>En cas d'empêchement de Monsieur BERGOPSOM</u></p> <ul style="list-style-type: none">-Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires administratifs-Retenues sur traitement-Convocation aux CAPA

Le reste de l'arrêté est inchangé.



5 / 12

Article 2 :

Suite à la modification apportée par l'article 1^{er} du présent arrêté, la nouvelle rédaction de l'arrêté rectoral du 29 septembre 2014 (2014-DEL-ADM-01) est la suivante :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît VERSCHAEVE, Secrétaire général de l'Académie de CLERMONT-FERRAND, de Madame Béatrice CLEMENT, adjointe au secrétaire général de l'académie, de Monsieur BERGOPSOM, secrétaire général adjoint de l'académie, de Monsieur Didier GAUTEREAU, adjoint au secrétaire général de l'académie la délégation de signature qui leur est confiée par l'arrêté du 4 octobre 2012 sera exercée par les chefs de division, de service et personnels ci-dessous désignés, dans les domaines de compétence limitativement énumérés :

<p>Direction des Ressources Humaines</p> <p>Monsieur BERGOPSOM Administrateur de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Secrétaire général Adjoint, Directeur des Ressources Humaines</p>	<ul style="list-style-type: none">-Convocations aux CAPA-Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires-Retenues sur traitement
<p>Mme Bernadette RAGE Chef de la Division des Personnels Enseignants</p>	<ul style="list-style-type: none">-Procès-verbaux d'installation-Arrêtés de remplacement de personnel-Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence-Etats de liquidation de vacances-Autorisation de cumul-Etats de services pour l'admission à concourir et l'admission à la retraite.-Certificats d'exercice-Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de sécurité sociale (personnels non titulaires)-Attestations destinées à Pôle emploi-Demandes d'immatriculation des assistants étrangers pour les langues vivantes <p><u>En cas d'empêchement de Monsieur BERGOPSOM</u></p> <ul style="list-style-type: none">-Contrats et avenants de recrutement des



6 / 12

	<ul style="list-style-type: none">agents non-titulaires enseignants-Retenues sur traitement-Convocation aux CAPA
<p>Mme Josette COLLAY Chef du service des prestations et des pensions</p> <p><u>En cas d'absence ou d'empêchement de Madame COLLAY</u></p> <p>Raquel SANTOS Sandra PACHOT Sylvie VAN DER ZON</p>	<ul style="list-style-type: none">-Notification concernant l'allocation de retour à l'emploi-Décision de refus d'allocation de retour à l'emploi-Imprimé de liaison-Annexe 3 formation-Etats authentifiés des services pour validation-Certificats d'exercice-Etats des sommes à payer au titre des ARE-Relevés des cotisations vieillesse susceptibles d'annulation dans le cadre de la validation des services auxiliaires-Demandes d'annulation des cotisations versées à l'IRCANTEC (validation des services auxiliaires)-Demandes d'annulation des cotisations vieillesse versées à la CRAM (validation des services auxiliaires)-Décisions d'octroi de congés pour accident de service et du travail-Décisions d'attribution des aides, des prêts et des prestations liés à l'Action sociale-Octroi ou refus de prise en charge des prestations en nature (frais médicaux et pharmaceutiques) <p>-Notification concernant l'allocation de retour à l'emploi</p> <ul style="list-style-type: none">-Décision de refus d'allocation de retour à l'emploi-Imprimé de liaison-Annexe 3 formation
<p>Mme Sandy BURNOL Chef de la Division des personnels d'Encadrement, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, de Santé et de Services</p>	<ul style="list-style-type: none">-Procès-verbaux d'installation-Extrait d'arrêtés de mutation des personnels ATOS-Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence-Attestations de salaire destinées à Pôle emploi-Attestations de salaire pour le paiement



7 / 12

	<p>des indemnités journalières de maladie, maternité</p> <p><u>En cas d'empêchement de Monsieur BERGOPSOM</u></p> <p>-Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires administratifs -Retenues sur traitement -Convocation aux CAPA</p>
<p>Division des examens et concours</p> <p>Madame Danièle BONHOMME Chef de la Division des examens et concours</p>	<p>-Tous les actes relatifs à l'organisation des examens déconcentrés au niveau académique; ainsi que les relevés, attestations, ampliations et certificats concernant les examens et concours déconcentrés au niveau académique, y compris les décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) :</p> <ul style="list-style-type: none">*baccalauréat général,*baccalauréat professionnel,*baccalauréat technologique,*brevet professionnel,*brevet de technicien supérieur,*diplômes relevant de l'expertise comptable,*certificats d'aptitude professionnelle,*brevets des études professionnelles,*diplôme national du brevet,*certificat de formation générale,*brevet de métier d'art,*brevet d'initiation aéronautique,*certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique,*certificat de préposé au tir,*certification en langue,*concours général des lycées,*concours général des métiers,*diplôme conseillé en ESF,*diplôme de compétence en langue,*diplôme de technicien des métiers du spectacle,*diplôme d'expert automobile,*diplômes et brevets de technicien,*diplômes de l'enseignement spécialisé,*épreuves anticipées,*épreuves relevant de l'éducation physique



8 / 12

	<p>et sportive,</p> <ul style="list-style-type: none">*mentions complémentaires niveau 4,*mentions complémentaires niveau 5,*olympiades de mathématique,*travaux pédagogiques encadrés,*diplômes des métiers d'art. <p>-Tous les actes relatifs à l'organisation des concours déconcentrés au niveau académique, ainsi que les relevés, attestations, ampliations et certificats concernant les concours déconcentrés au niveau académique, y compris les décisions de dérogation concernant les inscriptions :</p> <ul style="list-style-type: none">*aux concours de recrutement du personnel enseignant du premier degré et du second degré. <p>-Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels ATSS.</p> <p>-Décision de recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience.</p> <p>-Décisions d'irrecevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience.</p> <p>-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.</p>
<p>M. Yves GORCZYCA Chef du bureau des baccalauréats général, technologique et professionnel</p>	<p>-Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) :</p> <ul style="list-style-type: none">*baccalauréat général,*baccalauréat technologique,*baccalauréat professionnel,*olympiades de mathématique,*travaux pédagogiques encadrés,*mentions complémentaires niveau 4,* brevet de métier d'art,* diplôme de technicien des métiers du spectacle. <p>-Convocations des jurys.</p> <p>-Relevés de notes obtenues à ces examens.</p> <p>-Certificats de fin d'études secondaires.</p> <p>-Attestations de réussite à ces examens.</p> <p>-Convocations et attestations de présence des candidats.</p> <p>-Convocations des surveillants et attestations de "service fait".</p> <p>-Consignes et documents relatifs à</p>



9 / 12

	<p>l'inscription, l'organisation des épreuves des corrections et des jurys de délibération.</p> <ul style="list-style-type: none">-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.-Décision d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés
<p>Mme Nicole MARTIN Chef du bureau du brevet de technicien supérieur, des diplômes comptables supérieurs, du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale</p>	<ul style="list-style-type: none">-Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) :<ul style="list-style-type: none">*brevet de technicien supérieur,*diplômes relevant de l'expertise comptable,*diplômes national du brevet,*du certificat de formation générale,*diplômes des métiers d'art,*diplôme conseillé en ESF,*diplôme d'expert automobile.-Convocation des jurys.-Relevés de notes obtenues à ces examens.-Convocations et attestation de présence des candidats.-Convocations des surveillants et attestations de "service fait".-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération.-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.-Décision d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés
<p>Mme Marie-Claude CHERASSE Chef du bureau des examens professionnels et de l'éducation physique et sportive</p>	<ul style="list-style-type: none">-Décisions de dérogation concernant les inscriptions aux :<ul style="list-style-type: none">*certificats d'aptitude professionnelle,*aux brevets d'études professionnelles,*au brevet professionnel,*certification en langue,*aux épreuves relevant de l'éducation physique et sportive.-Convocation des jurys.-Relevés de notes obtenues à ces examens.-Attestations de réussite aux examens.-Convocations et attestation de présence des candidats.-Convocations des surveillants et attestations de "service fait".-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération.



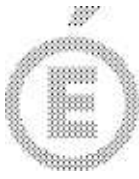
10 / 12

	<ul style="list-style-type: none">-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.-Décision d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés <p>Education Physique et Sportive :</p> <ul style="list-style-type: none">-Convocation des commissions de validation des structures.-Convocations des candidats.-Convocations des jurys.-Attestations de présence des candidats.
<p>Mme Aurélie FILLoux Chef du bureau des concours enseignants et administratifs</p>	<ul style="list-style-type: none">-Décisions de dérogation (demande de changement de centre d'écrit) concernant les concours de recrutement du personnel enseignants du premier et du second degré.-Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels Administratifs ATSS.-Convocation des jurys.-Relevé de notes obtenues à ces concours.-Ampliations des arrêtés rectoraux délivrant la certification complémentaire aux enseignants du premier et du second degré.-Convocations et attestation de présence des candidats.-Convocations des surveillants et attestations de "service fait".-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération.-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.- Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x):<ul style="list-style-type: none">*concours général des métiers,*concours général des lycées,* brevet d'initiation aéronautique,*certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique,*diplômes de l'éducation spécialisée,*diplôme de compétence en langue.-Convocation des jurys.-Relevés de notes obtenues à ces examens.-Convocations et attestations de présences des candidats.-Convocations des surveillants et



11 / 12

	<p>attestations de « services faits ».</p> <ul style="list-style-type: none"> -Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibérations. -Décision d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés
<p align="center">Direction de la Prospective et de l'organisation scolaire</p> <p align="center">Monsieur Didier GAUTEREAU Administrateur de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Adjoint au Secrétaire général, Directeur de la prospective et de l'organisation scolaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Récapitulatif des services d'enseignement pour l'enseignement privé - Attribution des heures supplémentaires et des vacances pour l'enseignement public et privé - Structure pédagogique et dotation pour les établissements d'enseignement public et privé - Certificats de réimputation budgétaires - Certificats de rétablissements de crédits
<p align="center">Mme Christine FAUCHON Chef de la Division de l'enseignement privé</p> <p align="center">M. Pierre BOISSEAU Adjoint Division de l'enseignement privé</p> <p align="center">M. Jean-Christophe BAILLY Mme Marina CHABRIER Mme Véronique DUMAS</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêtés de suppléance et de remplacement -Arrêtés d'admission et de refus d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence - Retenues sur traitement - Etats des services - Autorisations et refus d'autorisation d'absence pour formation des enseignants du privé - Etats de grève - Fiches de notation administrative des enseignants du privé - Autorisations et refus d'autorisation d'enseigner dans l'enseignement supérieur - Structure pédagogique et dotation pour les établissements d'enseignement privé - Attribution des heures supplémentaires pour l'enseignement privé (à l'exception des personnels affectés dans les services académiques) - Décisions d'octroi et décision de refus d'octroi des CLM et CLD - Autorisations et refus d'autorisation d'absence pour formation des enseignants du privé - Autorisations et refus d'autorisation de cumul d'activité



12 / 12

<p>Mme Marie-Line PAULET-RAFAITIN Chef du service Conseils et Crédits au EPLE</p>	<p>- Accusés de réception des documents budgétaires et financiers, transmis par les EPLE, y compris budgets et décisions modificatives</p>
<p>Division de l'enseignement supérieur et de la recherche Chancellerie</p> <p>Monsieur Jérôme GUICHARD Chef de la Division de l'enseignement supérieur-Chancellerie</p>	<p>- Ampliations d'arrêtés - Autorisations de délivrance de duplicata de diplômes - Homologation de diplôme</p>
<p>Service des Affaires Juridiques</p> <p>Madame Marie-Antoine TAREAU Chef du Service des Affaires Juridiques</p> <p><u>En cas d'absence du Recteur, du Secrétaire Général, des Adjointes au Secrétaire Général et de Madame TAREAU</u></p> <p>Mme Lynda JONNON</p>	<p>- mémoires en défense - toute correspondance adressée aux juridictions - réponses aux demandes émanant de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Education nationale, de l'agent judiciaire de l'Etat</p> <p>- mémoires en défense</p>

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 11 mai 2015 portant délégation de signature à certains personnels de la Direction des Ressources Humaines du Rectorat (ADMG-MAI 2015) sont abrogées.

Article 3 :

Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne.

Clermont-Ferrand, le 25 juin 2015

Le recteur de l'académie

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION